

RÈGLEMENT NUMÉRO 647-2004

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir un immeuble appartenant au Centre communautaire d'Arthabaska inc. connu comme étant le centre communautaire et de financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de trois cent vingt mille dollars (320 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 13 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré le centre communautaire appartenant au Centre communautaire d'Arthabaska inc., connu comme étant les lots numéros 2 476 403 et 2 742 539 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et conditions d'un projet d'acte préparé par M^e Luce Lagacé, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent vingt mille dollars (320 000,00 \$), incluant les frais incidents et les honoraires professionnels;
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent vingt mille dollars (320 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans;
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

12...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 janvier 2005.




ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Ressources
naturelles,
Faune et Parcs

Québec 

*ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC*

Je certifie que la réquisition présentée le 2005-04-01 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Arthabaska sous le numéro 12 179 263.

Le fichier de signature électronique ECACLI2_179_263.sig, qui accompagne ce document, émis par **M^e Gilles Harvey, L'Officier de la publicité foncière du Québec**, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre Foncier.

Identification de la réquisition

| | |
|-------------------------|----------------------------|
| Mode de présentation : | Acte |
| Forme : | Notariée en minute |
| Notaire instrumentant : | M ^e Luce Lagacé |
| Numéro de minute : | 6609 |

Vente

L'AN DEUX MILLE CINQ, le trente et un mars
(31-03-2005).

Devant M^e Luce Lagacé, notaire à Victoriaville, province de Québec.

COMPARAISSENT :

LE CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ARTHABASKA INC., corporation légalement constituée selon la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, ayant son siège social au 735, boul. des Bois-Francs Sud, Victoriaville, Québec, G6P 5W3, ici représentée par Yves Parent et par André Bilodeau, respectivement président et vice-président de ladite corporation, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du trente mars deux mille cinq (30.03.2005) dont copie demeure annexée à la minute des présentes conformément à la *Loi sur le Notariat*,

ci-après nommée : le « **vendeur** »,

et

VILLE DE VICTORIANVILLE, corporation légalement constituée suivant la *Loi sur les cités et villes*, étant aux droits de la Ville de Victoriaville, de la Ville d'Arthabaska et de la Municipalité Sainte-Victoire aux termes du Décret 797-93 en date du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (09.06.1993), publié dans la Gazette officielle du Québec le 23 juin 1993, 125^{ème} année, numéro 26, page 4303, ayant son siège social au 1, rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, Québec, G6P 1R2, ici représentée par Roger Richard et Jean Poirier, respectivement maire et greffier de ladite corporation, tous deux étant dûment autorisés à agir aux présentes aux termes du règlement numéro 647-2004 adopté lors d'une séance générale du Conseil municipal par résolution numéro 25-01-05 du dix janvier deux mille cinq (10.01.2005), dûment publié et approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions, copies desdits règlement, résolution, certificat de publication et approbation de la ministre demeurent annexées à la minute des présentes conformément à la *Loi sur le Notariat*,

ci-après nommée : « l'**acquéreur** »,

LESQUELS conviennent de ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

1. Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

2. Un immeuble connu et désigné comme étant :
- a) le lot numéro DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT TROIS (2 476 403) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière d'Arthabaska, et
 - b) le lot numéro DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (2 742 539) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière d'Arthabaska.

Adresse : 735, boul. des Bois-Francis Sud, Victoriaville, QC, G6P 5W3.

SERVITUDES

3. La présente vente est faite avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et d'utilité publique pouvant être rattachées audit immeuble et, notamment, une servitude de passage en faveur de ENTREPRISES G.N.P. INC. publiée à Arthabaska le 14 novembre 1985 sous le numéro 257 006. Sujet également ledit immeuble à un procès-verbal de bornage publié à Arthabaska le 12 septembre 1984 sous le numéro 249 640.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

4. Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de DOMAINE DU BARRAGE, VICTORIANVILLE INC. aux termes d'un acte de vente reçu par Me Claude Perron, notaire, le 21 juin 1984, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska le 21 juin 1984 sous le numéro 248 223.

GARANTIE

5. Cette vente est faite avec la garantie légale et comme étant franc et quitte de toute dette, privilège ou hypothèque.

DOSSIERS DE TITRES

6. Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

7. L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

8. Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :
- a) L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, compte tenu du fait que sera radiée incessamment, aux frais du vendeur, la seule dette hypothécaire grevant l'immeuble, savoir :
 - hypothèque en faveur de la Caisse populaire d'Arthabaska (maintenant Caisse populaire Desjardins de Victoriaville) créée aux termes d'un acte reçu par Me Marie-Claude E. Côté, notaire, le 29 juillet 1997 et publié à Arthabaska le 30 juillet 1997 sous le numéro 348 167.)
 - b) Il n'y a aucune autre servitude que celle déjà mentionnée.
 - c) Toutes les taxes municipales (de compensation) pour l'année 2005 ont été payées sans subrogation. Aucun compte de taxe scolaire n'est émis sur cette propriété.
 - d) Tous les droits de mutation ont été acquittés.
 - e) Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout droit.
 - f) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
 - g) L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
 - h) L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier, ni d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.
 - i) L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.
 - j) L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.
 - k) Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de

posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

9. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
10. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années s'il y a lieu.
11. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

12. Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de ce jour suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

13. Cette vente est faite pour le prix de TROIS CENT ONZE MILLE CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS (311 133,62 \$) payé par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

14. Le vendeur déclare que l'immeuble ne comprend aucune partie occupée à titre résidentiel.
15. En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.
16. Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de TROIS CENT ONZE MILLE CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS (311 133,62 \$) et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT DOUZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (332 912,97 \$).

17. La TPS représente la somme de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF DOLLARS ET TRENTE-CINQ CENTS (21 779,35 \$) et la TVQ représente la somme de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS ET QUARANTE-SEPT CENTS (24 968,47 \$).
18. L'acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :
T.P.S. : R136513868
T.V.Q. : 1016120151.TP0001

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.
19. En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la TPS et de la TVQ est assumée par l'acquéreur.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés « le cédant » et le « cessionnaire » aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes :

20. Les nom et adresse de chacun des cédant et cessionnaire sont tels qu'inscrits dans la comparution.
21. L'immeuble ci-dessus décrit est situé dans la ville de Victoriaville.
22. Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de TROIS CENT ONZE MILLE CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS (311 133,62 \$).
23. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé du montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, du montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble et du montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment du transfert au sens de ladite loi, soit la somme de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS DOLLARS (1 185 700,00 \$).
24. Le montant du droit de mutation qui pourrait être chargé est de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (16 285,50 \$).
25. Il y a exonération du paiement du droit sur mutations immobilières en vertu de l'article 17-A) de la loi pour le motif suivant : le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi.
26. Le présent transfert ne concerne pas à la fois un immeuble corporel et des meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi précitée.

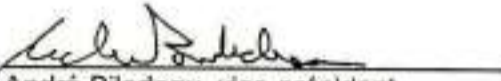
DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro six mille six cent neuf (6609) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire.

LE VENDEUR
LE CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ARTHABASKA INC.
par



Yves Parent, président



André Bilodeau, vice-président

L'ACQUÉREUR
VILLE DE VICTORIAVILLE
par

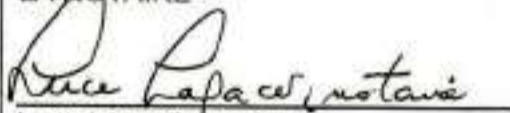


Roger Richard, maire



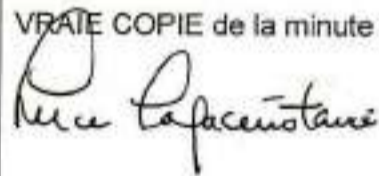
Jean Poirier, greffier

LA NOTAIRE



Luce Lagacé, notaire

VRAIE COPIE de la minute conservée en mon étude



AM 247127

Québec, le 11 mars 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 647-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 320 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal



Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 10 janvier 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 647-2004 décrétant un emprunt de 320 000,00 \$ pour l'acquisition de l'immeuble connu comme étant le centre communautaire situé au numéro 735, boulevard des Bois-Francis Nord, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 26 janvier 2005, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 11 mars 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 648-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'un camion autopompe pour la Division des incendies, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$);

ATTENDU QUE l'équipement à acquérir se détaille comme suit :

SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIVISIONS DES INCENDIES

| | |
|--|----------------------|
| Camion autopompe de marque International 4 portes, moteur 300 cv, réservoir à eau 900 gallons | 245 000,00 \$ |
| Frais incidents et imprévus | 5 000,00 \$ |
| | <hr/> |
| Total : | 250 000,00 \$ |

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cet équipement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 13 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir l'équipement ci-dessus décrit, le tout conformément aux devis et estimation préparés par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 7 décembre 2004, incluant les frais incidents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;

12...

- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$), incluant le coût d'acquisition de l'équipement mentionné à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 janvier 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

ESTIMÉ D'ACHAT

CAMION AUTOPOMPE DE MARQUE INTERNATIONAL, 4 PORTES, MOTEUR 300 CV,
RÉSERVOIR À EAU 900GALLONS.

MONTANT : 245 000\$ TAXES INCLUSES

FAIT À VICTORIANVILLE, LE 7 DÉCEMBRE 2004.

ANDRÉ ARSENAULT
DIRECTEUR, SERVICE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE



AM 247126

Québec, le 20 mai 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 648-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 250 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 10 janvier 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 648-2004 décrétant un emprunt de 250 000,00 \$ concernant l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies.

Ce règlement a été approuvé le 26 janvier 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 20 mai 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} juin 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de juin deux mille cinq (2 juin 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 649-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'installation d'équipements de déshydratation des boues à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur et directeur du Service de l'environnement, et dépenser à cette fin une somme de cent vingt-trois mille dollars (123 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cent vingt-trois mille dollars (123 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux d'installation d'équipements de déshydratation à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon selon les devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur et directeur du Service de l'environnement, en date du 20 décembre 2004, incluant les frais incidents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-trois mille dollars (123 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.

12...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent vingt-trois mille dollars (123 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE
INSTALLATION DU PROTOTYPE
INDUSTRIEL D'ÉLECTRO-DÉSHYDRATEUR

| | | |
|---|--------------------|-----------------------------|
| Raccordement électrique | | 4 500,00 \$ |
| Location d'équipement | | 900,00 \$ |
| Installation conduites d'alimentation et évacuation | | 2 600,00 \$ |
| Instrumentation contrôle | | 3 825,00 \$ |
| Convoyeur à vis | | 69 600,00 \$ |
| Convoyeur à raclette | | 24 000,00 \$ |
| Main-d'œuvre de la Ville pour installation | | |
| | 135 h à 50,00 \$ | <u>6 750,00 \$</u> |
| | Sous-total | 112 175,00 \$ |
| | Imprévus | <u>10 825,00 \$</u> |
| | Grand total | <u>123 000,00 \$</u> |

Le 20 décembre 2004

PRÉPARÉ PAR :

Denis St-Louis
Denis St-Louis, ing., directeur
Service de l'environnement



AM 247395

Québec, le 18 mars 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 649-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 123 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 649-2005 décrétant un emprunt de 123 000,00 \$ concernant l'installation d'équipements de déshydratation des boues à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 22 février 2005, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 18 mars 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 650-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de divers travaux aux usines de filtration et d'épuration des eaux, à l'acquisition d'équipements et à la réalisation d'aménagements paysagers sur le territoire de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur et directeur du Service de l'environnement, et dépenser à cette fin une somme de deux cent soixante-six mille dollars (266 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent soixante-six mille dollars (266 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux et à acquérir des équipements selon les plans, devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur et directeur du Service de l'environnement, en date du 20 décembre 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-six mille dollars (266 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent soixante-six mille dollars (266 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie
 SITE: Rue André-Fortin (entre Gaudet et Ste-Croix)

DOSSIER:
 PLAN NO:

| QUANTITÉ PRÉVUE | UNITÉ | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
|----------------------------------|--------------------|--|---------------|---------------------|
| | | INFRASTRUCTURE | | |
| | | | | |
| | | ÉGOUT PLUVIAL | | |
| | | | | |
| 1 | unités | Regard préfabriqué étanche 900 mm | 2 200.00 \$ | \$2 200.00 |
| 50 | mètres | Égout pluvial 300 mm, joints étanches | 70.00 \$ | \$3 500.00 |
| 180 | mètres | Drain perforé latéral 100 mm | 10.00 \$ | \$1 800.00 |
| 2 | unités | Puisard avec raccordement | 1 600.00 \$ | \$3 200.00 |
| 2 | unités | Entrée privée 100 mm | 400.00 \$ | \$800.00 |
| | | TOTAL ÉGOUT PLUVIAL | | 11 500.00 \$ |
| | | | | |
| | | VOIRIE | | |
| | | | | |
| 220 | mètre ² | Déblais 2 ^e classe | 5.00 \$ | 1 100.00 \$ |
| 2160 | mètre ³ | Emprunt classe "B" | 8.00 \$ | 17 280.00 \$ |
| 440 | mètre ² | Sous-fondation, MG-112(400 mm d'épaisseur) | 9.00 \$ | 3 960.00 \$ |
| 330 | mètre ² | Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur) | 25.00 \$ | 8 250.00 \$ |
| 68 | tonnes | EB 14 (150 kg/m ²) (imposition à 50 %) | 65.00 \$ | 4 420.00 \$ |
| | | TOTAL VOIRIE | | 35 010.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 46 510.00 \$ |
| Imprévis | | | | 4 650.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 51 160.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | 9 000.00 \$ |
| Total travaux | | | | 60 160.00 \$ |
| Taxes nettes 8,025% | | | | 4 827.84 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | 64 987.84 \$ |
| DATE: 27 janvier 2005 | | PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin | | 1 |

| PROJET: Éclairage | | | | DOSSIER: | |
|----------------------------------|--|-------|---|---------------|--------------|
| SITE: Rue Des Andes/Des Ardennes | | | | PLAN NO: | |
| QUANTITÉ PRÉVUE | | UNITÉ | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
| | | | Éclairage | | |
| | | | | | |
| 12 | | unité | lampadaire (incluant luminaire et pose) | 2 500.00 \$ | \$30 000.00 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | | 30 000.00 \$ |
| Imprévis | | | | | 2 000.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | | 32 000.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | | 1 300.00 \$ |
| Total travaux | | | | | 33 300.00 \$ |
| Taxes nettes 8,025% | | | | | 2 672.33 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | | 35 972.33 \$ |
| DATE: 27 janvier 2005 | | | PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin <i>E. Bégin</i> | | 1 |

PROJET: Pour surdimensionnement secteur Bergeroy
 SITE: Rue Ginette Genois

DOSSIER:
 PLAN NO:

| QUANTITÉ PRÉVUE | UNITÉ | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
|----------------------------------|-------|---|---------------|----------------------|
| | | INFRASTRUCTURE | | |
| | | Aqueduc | | |
| | | coût au dela de 150 mm | | |
| 300 | m | PVC 200 mm | 12.00 \$ | 3 600.00 \$ |
| 2 | unité | vanne 200 mm | 500.00 \$ | 1 000.00 \$ |
| | | TOTAL AQUEDUC | | 4 600.00 \$ |
| | | Égout pluvial | | |
| | | coût au dela de 600 mm | | |
| 115 | m | Conduite pluviale 1 350 mm diam. | 265.00 \$ | 30 475.00 \$ |
| 2 | unité | Regard préfabriqué 2 400 mm diam. | 3 800.00 \$ | 7 600.00 \$ |
| 90 | m | Conduite pluviale 1 050 mm diam. | 190.00 \$ | 17 100.00 \$ |
| 2 | unité | Regard préfabriqué 2 000 mm diam. | 3 300.00 \$ | 6 600.00 \$ |
| 120 | m | Conduite pluviale 900 mm diam. | 155.00 \$ | 18 600.00 \$ |
| 2 | unité | Regard préfabriqué 2 000 mm diam. | 3 300.00 \$ | 6 600.00 \$ |
| | | TOTAL Égout pluvial | | 86 975.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 91 575.00 \$ |
| Imprévis | | | | 9 250.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 100 825.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | 1 000.00 \$ |
| Total travaux | | | | 101 825.00 \$ |
| Taxes nettes 8,025% | | | | 8 171.46 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | 109 996.46 \$ |
| DATE: 27 janvier 2005 | | PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin <i>Eric Bégin</i> | | 1 |

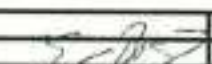
PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie
 SITE: Rue Elphège

DOSSIER:
 PLAN NO:

| QUANTITÉ PRÉVUE | UNITÉ | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
|----------------------------------|--------|---|-------------------------|---------------------|
| INFRASTRUCTURE | | | | |
| AQUEDUC | | | | |
| 36 | mètres | Aqueduc PVC 150 mm | 60.00 \$ | 2 160.00 \$ |
| 1 | unité | Vanne d'aqueduc 150 mm | 600.00 \$ | 600.00 \$ |
| 1 | unité | Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4" | 2 800.00 \$ | 2 800.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée privée 19 mm | 400.00 \$ | 800.00 \$ |
| 1 | global | Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité | 1 000.00 \$ | 1 000.00 \$ |
| TOTAL AQUEDUC | | | | 7 360.00 \$ |
| ÉGOUT PLUVIAL | | | | |
| 48 | mètres | Conduite pluviale de 300mm, joints étanches | 65.00 \$ | \$3 120.00 |
| 1 | unité | Regard pluvial de 900 mm | 1 800.00 \$ | \$1 800.00 |
| 2 | unités | Puisards | 1 300.00 \$ | \$2 600.00 |
| 2 | unités | Entrée privée 100 mm | 350.00 \$ | \$700.00 |
| 70 | mètres | Drain de structure de 100 mm à intérieur lisse R | 10.00 \$ | \$700.00 |
| TOTAL ÉGOUT PLUVIAL | | | | 8 920.00 \$ |
| ÉGOUT SANITAIRE | | | | |
| 48 | mètres | PVC 250 mm, DR-35, joints étanches | 70.00 \$ | 3 360.00 \$ |
| 1 | unité | Regard sanitaire de 900 mm | 2 200.00 \$ | 2 200.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée privée 125 mm | 375.00 \$ | 750.00 \$ |
| 1 | global | Nettoyage et essais d'étanchéité | 500.00 \$ | 500.00 \$ |
| 1 | global | Inspection télévisée et gabarit 1 an après la fin d | 1 000.00 \$ | 1 000.00 \$ |
| TOTAL ÉGOUT SANITAIRE | | | | 7 810.00 \$ |
| VOIRIE | | | | |
| 320 | tonnes | Sous-fondation, MG-112 (300 mm d'épaisseur) | 9.00 \$ | 2 880.00 \$ |
| 400 | tonnes | Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur) | 28.00 \$ | 11 200.00 \$ |
| 360 | m³ | Déblais 2è classe | 4.00 \$ | 1 440.00 \$ |
| 100 | m³ | Déblais 1ère classe | 35.00 \$ | 3 500.00 \$ |
| 150 | m² | Engazonnement | 6.00 \$ | 900.00 \$ |
| 40 | tonnes | Enrobé bitumineux EB 14 (150 kg/m³) pour pava | 80.00 \$ | 3 200.00 \$ |
| TOTAL VOIRIE | | | | 23 120.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 47 210.00 \$ |
| Imprévus | | | | 4 700.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 51 910.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | 5 750.00 \$ |
| Total travaux | | | | 57 660.00 \$ |
| Taxes nettes 8,025% | | | | 4 627.22 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | 62 287.22 \$ |
| DATE: 27 janvier 2005 | | | PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin | 1 |

PROJET: Changement de trois ponceaux
 SITE: Rue Pointe Beaudet

DOSSIER:
 PLAN NO:

| QUANTITE PRÉVUE | | UNITÉ | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
|---------------------------|--|----------------|--|---|--------------|
| | | | INFRASTRUCTURE | | |
| | | | AQUEDUC | | |
| | | | TOTAL AQUEDUC | | |
| | | | ÉGOUT PLUVIAL | | |
| 54 | | mètres | Soiffe-max R-320 de 900 mm | 220.00 \$ | 311 880.00 |
| 6 | | unités | Protection d'extrémité de ponceaux | 150.00 \$ | \$900.00 |
| 150 | | m ² | Engazonnement des fossés | 6.00 \$ | \$900.00 |
| | | | TOTAL ÉGOUT PLUVIAL | | 13 680.00 \$ |
| | | | ÉGOUT SANITAIRE | | |
| | | | TOTAL ÉGOUT SANITAIRE | | |
| | | | VOIRIE | | |
| 36 | | m ³ | Sous-fondation, sable classe "A"(300 mm d'épaisseur) | 9.00 \$ | 324.00 \$ |
| 36 | | m ³ | Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur) | 25.00 \$ | 900.00 \$ |
| 72 | | m ³ | Déblais 2e classe | 5.00 \$ | 360.00 \$ |
| 18 | | tonnes | Enrobé bitumineux EB 14 (150 kg/m ³) | 125.00 \$ | 2 250.00 \$ |
| | | | TOTAL VOIRIE | | 3 834.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | | 17 514.00 \$ |
| Imprévis | | | | | 1 750.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | | 19 264.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | | 4 800.00 \$ |
| Total travaux | | | | | 24 064.00 \$ |
| Taxes nettes 5,025% | | | | | 1 931,14 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | | 25 995,14 \$ |
| DATE: 27 janvier 2005 | | | PREPARE PAR: Eric Bégin |  | 1 |

PROJET: Travaux de pulvérisation et stabilisation
 SITE: Rue Éric

DOSSIER:
 PLAN NO:

| QUANTITÉ PRÉVUE | UNITÉ | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
|----------------------------------|----------------|---------------------------------------|---------------|----------------------|
| | | INFRASTRUCTURE | | |
| | | VOIRIE | | |
| 3800 | m ² | Pulvérisation sur 250mm de profondeur | 4.00 \$ | 15 200.00 \$ |
| 100 | tonnes | Matériau de correction | 12.00 \$ | 1 200.00 \$ |
| 1060 | m ³ | Remalaxage des matériaux | 10.00 \$ | 10 600.00 \$ |
| 5300 | m ² | Stabilisation sur 125mm | 8.00 \$ | 42 400.00 \$ |
| 5300 | m ² | Épandage et compaction | 3.00 \$ | 15 900.00 \$ |
| 5300 | m ² | Protection de la surface | 2.25 \$ | 11 925.00 \$ |
| | | TOTAL VOIRIE | | 97 225.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 97 225.00 \$ |
| Imprévus | | | | 9 700.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 106 925.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | 4 150.00 \$ |
| Total travaux | | | | 111 075.00 \$ |
| Taxes nettes 8,025% | | | | 8 913.77 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | 119 988.77 \$ |
| DATE: 27 janvier 2005 | | PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin <i>ins.</i> | | 1 |

VILLE DE VICTORIAVILLE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

USINE DE FILTRATION

CLÔTURE PUIS ARTHABASKA

| | | | | |
|------|----------------|---------------------------------------|----------|--------------------|
| 260 | m | Digue et enrochement | 85,00 \$ | 22 100,00 \$ |
| 24 | m | Égout pluvial 375 mm | 85,00 \$ | 2 040,00 \$ |
| 2200 | m ² | Terre végétale et ensemencement | 4,00 \$ | 8 800,00 \$ |
| 400 | m ² | Engazonnement par plaque | 6,00 \$ | 2 400,00 \$ |
| 260 | m | Clôture de ferme sur poteau galvanisé | 18,00 \$ | <u>4 680,00 \$</u> |

SOUS-TOTAL PUIS ARTHABASKA **40 020,00 \$**

CLÔTURE PUIS VICTORIAVILLE

| | | | | |
|------|---|---------------------------------------|----------|--------------|
| 1130 | m | Clôture de ferme sur poteau galvanisé | 18,00 \$ | 20 340,00 \$ |
|------|---|---------------------------------------|----------|--------------|

SOUS-TOTAL PUIS VICTORIAVILLE **20 340,00 \$**

Étude de vulnérabilité des puits de captage 10 000,00 \$

Corrélateur pour recherche de fuites 28 200,00 \$

TOTAL USINE DE FILTRATION **98 560,00 \$**

USINE D'ÉPURATION

Agitateur portatif submersible pour nettoyage des stations de pompage 10 000,00 \$

Système de télémétrie pour la station de pompage Laurier est 5 500,00 \$

Pompe de relèvement 60 hp 37 500,00 \$

TOTAL USINE D'ÉPURATION **53 000,00 \$**

AQUEDUC ET ÉGOUTS

| | |
|--|---------------------|
| Système de perçage sous pression pour conduite d'aqueduc | 30 000,00 \$ |
| Réducteur de pression pour secteur Arthabaska | <u>28 200,00 \$</u> |

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| TOTAL AQUEDUC ET ÉGOUTS | 58 200,00 \$ |
|--------------------------------|---------------------|

HORTICULTURE

AMÉNAGEMENT DE SENTIERS ET PAYSAGERS, ÉRABLIUM RUE DE BIGARRÉ

| | | | |
|----------|-------------------------------|-------------|--------------------|
| 220 m | Sentier en criblure de pierre | | 23 100,00 \$ |
| 3 unités | Plate-bande de vivaces | 3 000,00 \$ | <u>9 000,00 \$</u> |

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| SOUS-TOTAL HORTICULTURE | 32 100,00 \$ |
|--------------------------------|---------------------|

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| IMPRÉVUS ET SURVEILLANCE | 24 140,00 \$ |
|---------------------------------|---------------------|

| | |
|--------------------|-----------------------------|
| GRAND TOTAL | <u>266 000,00 \$</u> |
|--------------------|-----------------------------|

Le 20 décembre 2004

PRÉPARÉ PAR :



Denis St-Louis, ing., directeur
Service de l'environnement



AM 247396

Québec, le 12 avril 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 650-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 266 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 650-2005 décrétant un emprunt de 266 000,00 \$ concernant l'exécution de divers travaux aux usines de filtration et d'épuration des eaux, l'acquisition d'équipements et la réalisation d'aménagements paysagers sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 22 février 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 12 avril 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 2005.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 avril 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 avril 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'avril deux mille cinq (20 avril 2005).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 651-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et de terrains et à l'exécution de divers travaux dans certains parcs municipaux, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent vingt-sept mille dollars (427 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent vingt-sept mille dollars (427 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et ces terrains et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

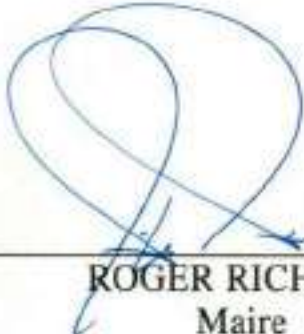
- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et des terrains et exécuter ou faire exécuter divers travaux dans certains parcs municipaux selon les devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 23 décembre 2004, incluant les frais incidents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent vingt-sept mille dollars (427 000,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements et des terrains ainsi que les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent vingt-sept mille dollars (427 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 4 avril 2005, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, André Chainey, Michel Allard, Sylvain Allard, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire suppléant, M. Michel Desfossés.

293-04-05

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, concernant des modifications à apporter au règlement d'emprunt numéro 651-2005, à la demande de la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et des Régions, en vue de ventiler l'estimation des coûts des travaux préparée par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, le 23 décembre 2004, et d'identifier les terrains à acquérir faisant l'objet dudit règlement.

Sur proposition du conseiller Bertrand Lambert, appuyée par le conseiller Michel Allard, il est résolu à l'unanimité de modifier le règlement numéro 651-2005 de la manière ci-après :

- 1.- Le premier et le deuxième paragraphe du préambule ainsi que l'article 3 du règlement numéro 651-2005 sont modifiés pour remplacer le montant de la dépense, indiqué en lettres et en chiffres, de « 427 000,00 \$ » par le montant, indiqué en lettres et en chiffres, de « 455 482,00 \$ ».
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 651-2005 est remplacé par le suivant :
 - 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et à exécuter ou faire exécuter divers travaux dans certains parcs municipaux et à acquérir les lots numéros 511-104, 511-105, 511-173 et 511-174 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant une estimation détaillée préparée par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, datée du 23 décembre 2004 et révisée le 17 mars 2005, incluant les frais incidents et les imprévus, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- L'article 4 du règlement numéro 651-2005 est modifié en ajoutant, à sa fin, les mots « et à approprier à même les activités financières de la municipalité (fonds d'administration) la somme de vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux dollars (28 482,00 \$) ».

(Signé) MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 4 avril 2005.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 2005.

Greffier



Victoriaville

Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire

Immobilisations 2005

Estimations préliminaires

Modification / Ajout 2005.03.17
Caractère en italique

- | | | |
|-----------|--|------------|
| 1. | Travaux et équipements dans les parcs | |
| 1.1 | Refaire une nouvelle surface aux terrains de tennis <i>Parc de l'île : réfection de 1 court de tennis sur les trois en place.</i> | 2 000 \$ |
| 1.2 | Rendre antidérapants les planchers et l'entrée plage de la piscine parc de La Joie <i>Ajout de matériau antidérapant en polymère à l'entrée de la piscine et sur une partie du périmètre.</i> | 5 000 \$ |
| 2- | Parc du Mont-Arthabaska | |
| 2.1 | Phase 2 : aménagement extérieur <i>Estimé préliminaire :</i> <i>Aménagement d'aires de pique-nique supplémentaires : 30 000 \$</i> <i>Aménagement paysager stationnement, croix, maison recyclée, pavillon principal : 75 000 \$</i> <i>Aménagement de sentiers et signalisation : 24 000 \$</i> <i>Honoraires professionnels : 21 000 \$</i> | 150 000 \$ |
| 3- | Sécurisation des surfaces d'amortissement selon les données du plan Enviram | 10 000 \$ |
| | <i>Sable et bordure, incluant les contours des balançoires principales dans les parc suivants : Les Goélands ; La Joie ; De l'île ; Pie X ; Mgr Milot ; Lapierre.</i> | |
| 4- | Améliorer l'éclairage intérieur à la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot | 20 000 \$ |

5- Achat de terrains


268 482 \$

| | |
|--|-------------------|
| 1. Lot 373-95, superficie de 5 058,6 mètres carrés Rue Roger-Lussier Évaluation : 36,39 \$ / mca ; | 184 082 \$ |
| 2. Lots 511-104 Superficie de 634 mètres carrés Évaluation : 33,28 \$ / mca ; | 21 100 \$ |
| Lots 511-105 Superficie de 634 mètres carrés Évaluation : 33,28 \$ / mca ; | 21 100 \$ |
| Lots 511 -173 Superficie de 634 mètres carrés Évaluation : 33,28 \$ / mca ; | 21 100 \$ |
| Lots 511 - 174 Superficie de 634 mètres carrés Évaluation : 33,28 \$ / mca ; | 21 100 \$ |
| TOTAL : | 268 482 \$ |
| Règlement d'emprunt terrain : | 240 000 \$ |
| Autre provenance : | 28 482 \$ |

Total de la dépense :

455 482 \$

Préparé par :


André Roy directeur
23 décembre 2004
révisé le 17 mars 2005



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 651-2005 tel que modifié par la résolution numéro 293-04-05, décrétant un emprunt de 427 000,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et de terrains et l'exécution de divers travaux dans certains parcs municipaux.

Ce règlement a été approuvé le 22 février 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 14 avril 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 2005.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 avril 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 avril 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'avril deux mille cinq (20 avril 2005).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 652-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le troisième alinéa de l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Bars et restaurants comme usages complémentaires** », est remplacé par le suivant :

Un restaurant peut être aménagé comme usage complémentaire à l'usage « **Studio de santé** » si les normes suivantes sont respectées :

- le restaurant doit être situé sur le même étage que le gymnase;
- la vente de boissons alcoolisées est prohibée;
- l'usage d'appareils de friture de type commercial est prohibé.

- 3.- Le paragraphe A) de l'article 4.4.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est une remise** », est modifié, à la dernière phrase, par le remplacement du mot « **ou** » par le mot « **et** ».

- 4.- Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 5.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Abri d'hiver** », est remplacé par le suivant :
 - L'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre de 2 mètres du pavage, ni à moins de 1 mètre du trottoir, le cas échéant. L'abri ne doit pas être installé à une distance moindre de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE LOISIR 434 L** en y incluant la totalité de la zone loisir 455 L. La zone loisir 455 L est, en conséquence, supprimée.
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1111 R**, à même la zone commerciale 1135 C, en y incluant une partie du lot numéro 373 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, représentée par les parcelles numéros 202 à 205 montrées au plan préparé par M. Yves Drolet, arpenteur-géomètre, portant le numéro 03648 de ses minutes et joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 1135 C est, en conséquence, modifiée.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1133 R**, à même la zone commerciale 1135 C, en y incluant une partie du lot numéro 373 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, représentée par les parcelles numéros 212 à 225 montrées au plan préparé par M. Yves Drolet, arpenteur-géomètre, portant le numéro 03648 de ses minutes et joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 1135 C est, en conséquence, modifiée.
- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié à la **ZONE COMMERCIALE 1135 C** par le remplacement de la lettre « **C** », identifiant la dominance commerciale de la zone, par la lettre « **R** », identifiant une dominance résidentielle.
- 9.- La grille des spécifications numéro 2/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 113 C**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code de la sous-classe d'usages « **646. Golfs miniatures** » (tel qu'établi par l'ancien règlement de zonage numéro 286-1997), par le code de l'usage particulier « **6227. Golf miniature ou mini-golf (miniputt)** ».

/3...

- 10.- La grille des spécifications numéro 7/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENITIELLE 149 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».
- 11.- La grille des spécifications numéro 43/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 703 C**, par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage particulier « **2335. Déménagement et entreposage de biens usagés** ».
- 12.- La grille des spécifications numéro 52/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 911 C**, par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **544. Organisations religieuses** ».
- 13.- La grille des spécifications numéro 65/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1135 C** :
 - a) par le remplacement de la lettre « **C** », identifiant la dominance commerciale de la zone, par la lettre « **R** », identifiant une dominance résidentielle;
 - b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **121 - Habitation bifamiliale isolée** »;
 - c) par la suppression des traits vis-à-vis les lignes intitulées « **41 - Vente au détail : produits divers** », « **42 - Vente au détail : produits de l'alimentation / accomodation** », « **52 - Service professionnel** ».
- 14.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 15.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROJET DE LOTISSEMENT

CADASTRE: VILLAGE D'ARTHABASKAVILLE
CIRCONSCRIPTION FONCIERE: ARTHABASKA
VILLE: VILLE DE VICTORIAVILLE


M.R.C.: ARTHABASKA
LOTS: 373

PROJET: DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL
LES CONSTRUCTIONS
L. LECOIRS INC.



AUCLAIR, DROLET
ARPENTEURS-GEOMETRES

VICTORIAVILLE, LE 30 AVRIL 2004


.....
YVES DROLET
ARPENTEUR-GEOMETRE

ECHELLE: 1:1000

DOSSIER: 5025

MINUTE: 03648

REÇU LE

- 3 MAI 2004

rue Thibault

boulevard Jutras Est

rue de l'Abbé-Duguay

rue de l'Abbé-Duguay

rue Lamrier Est

AIRE RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ
UNIFAMILIALE ISOLÉ





40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 652-2005
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 652-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 652-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 mars 2005.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mars 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 652-2005 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 mars 2005 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 653-2005

**MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 489-2001 constituant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville à la suite de la sentence arbitrale concernant le régime de retraite des policiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La section 18, intitulée « **Policiers actifs le 30 septembre 2002** », est ajoutée au règlement numéro 489-2001 :

Section 18

Policiers actifs le 30 septembre 2002

18.01 Policiers visés

La présente section s'applique à tout policier, participant actif au régime le 30 septembre 2002 et ayant fait l'objet de l'intégration à la Sûreté du Québec. Ces policiers sont considérés policiers visés pour la présente section.

18.02 Retraite avant la date normale

Nonobstant les dispositions de l'article 9.01, tout policier visé, âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée. Aux fins de cet article, les années subséquentes au 30 septembre 2002 sont considérées comme des années de service.

Un policier visé, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans mais n'a pas complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe précédent, a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée égale la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir de la date de retraite jusqu'à la date normale de retraite ou, si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe précédent.

18.03 Indexation à la retraite

Toute rente payée à un policier visé est indexée le premier janvier de chaque année de cinquante pour cent (50 %) de l'augmentation de l'indice des prix de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

Le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente a été versée par rapport à douze (12) mois.

L'indice des prix d'une année est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.


18.04 Prestation minimale de cessation de participation

La valeur de la prestation de cessation de participation pour tout policier visé ne peut être inférieure à la valeur calculée sur la base des méthodes et hypothèses actuarielles utilisées par le Comité de retraite du régime, telles que prévues à l'appendice « E » de l'entente de transfert intervenue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et le Comité de retraite du régime, pour le transfert des droits au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

/3...

- 3.- Ces modifications prennent effet le 30 septembre 2002.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 653-2005 modifiant le règlement numéro 489-2001 et ses amendements, qui constituent le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, de manière à procéder aux améliorations des prestations requises à la suite de la sentence arbitrale rendue à l'égard du régime de retraite des policiers de la Ville de Victoriaville intégrés à la Sûreté du Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mars 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mars deux mille cinq (10 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 654-2005

ATTENDU la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q. ch. R-15.1)*;

ATTENDU les modifications apportées au Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville à la suite de la sentence arbitrale rendue concernant le régime de retraite des policiers;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, en raison du déficit actuariel du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, doit injecter les montants nécessaires pour combler la valeur des sommes calculées sur la base des méthodes et hypothèses actuarielles utilisées par le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, telles que prévues à l'entente de transfert entre celui-ci et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), pour le transfert des droits des ex-policiers de la Ville au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend dépenser à cette fin une somme de six millions de dollars (6 000 000,00 \$) incluant les frais de financement et le frais incidents, le tout suivant les estimations préparées par M. Pierre Courcy, actuaire de la firme Morneau Sobeco;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

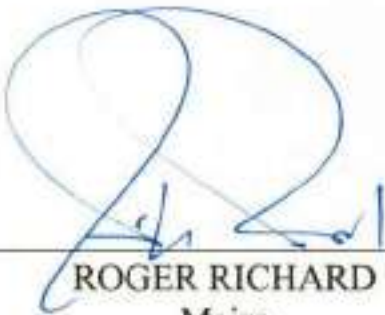
- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à financer les montants nécessaires pour combler la valeur des sommes calculées sur la base des méthodes et hypothèses actuarielles utilisées par le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, telles que prévues à l'entente de transfert entre celui-ci et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), pour le transfert des droits des ex-policiers de la Ville au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

12...

- 3.- Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 4.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six millions de dollars (6 000 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts de financement et les frais incidents.
- 5.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six millions de dollars (6 000 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 6.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux échéances annuelles de capital et d'intérêts de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 7.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 247317

Québec, le 17 mars 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 654-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 6 000 000\$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,

Doris Trotier

/gd



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 654-2005 décrétant un emprunt de 6 000 000,00 \$ pour financer les montants nécessaires au transfert des droits des ex-policiers de la Ville de Victoriaville au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Ce règlement le 17 mars 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 655-2005

ATTENDU la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q. ch. R-15.1);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend financer le montant que la municipalité doit verser relativement au déficit actuariel technique et de solvabilité du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville au 31 décembre 2001, déterminé lors de l'évaluation actuarielle du régime auquel elle participe, le tout suivant les estimations préparées par M. Pierre Courcy, actuaire de la firme Morneau Sobeco, et dépenser à cette fin une somme de un million sept cent vingt mille dollars (1 720 000,00 \$), incluant les coûts de financement et les frais incidents;

ATTENDU QUE la somme totale de un million sept cent vingt mille dollars (1 720 000,00 \$) doit être empruntée en diverses tranches pour financer ce montant;

ATTENDU QU'en vertu des amendements apportés par le Projet de loi n° 54, la Ville peut emprunter auprès du Régime de retraite par l'émission d'une ou des obligations dont seulement les intérêts sont payables jusqu'à l'échéance de 10 ans;

ATTENDU QU'en vertu des amendements apportés par le Projet de loi n° 54, tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit être affecté au rachat de cette ou ces obligations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à financer le montant que la municipalité doit verser relativement au déficit actuariel technique et de solvabilité du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par M. Pierre Courcy, actuaire de la firme Morneau Sobeco, en date du 8 novembre 2004.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million sept cent vingt mille dollars (1 720 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts de financement et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million sept cent vingt mille dollars (1 720 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts annuels de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour-cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.
- 7.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

/3...

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

ROGER RICHARD
Maire



A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style.

JEAN POIRIER
Greffier

Le 8 novembre 2004

Madame Micheline Bergeron
Comité de retraite
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Objet: Estimation des résultats d'évaluation au 31 décembre 2004

Madame,

À la demande de monsieur Yves Fréchette, nous avons tenté d'estimer les résultats de l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2004.

Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2001, les hypothèses relatives au rendement net de la caisse de retraite constituent celles que nous pouvons comparer le plus facilement avec l'expérience depuis cette date. De plus, tout écart entre ces hypothèses et le rendement sur base de valeur marchande s'avère un élément déterminant dans la situation financière du régime.

Évaluation au 31 décembre 2001

Selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001, les cotisations requises de l'employeur seraient les suivantes à compter du 1^{er} janvier 2004 en présumant que l'ensemble des hypothèses ont été rencontrées au cours des trois années 2002 à 2004 et que les mêmes hypothèses sont retenues :

- Cotisations pour services futurs : 95 % des cotisations salariales (6,2% des salaires);
- Cotisations annuelles d'équilibre :

| | |
|-------------|--------------|
| 2005 : | 1 168 000 \$ |
| 2006 : | 557 000 \$ |
| 2007-2016 : | 57 000 \$ |

Base de continuité

Sur base de capitalisation à long terme, l'hypothèse de rendement net retenue lors de l'évaluation au 31 décembre 2001 est 8 % par année.

Le rendement net de la caisse de retraite pour les années 2002 et 2003 est inférieure à cette hypothèse. En fait, le rendement net de la caisse de retraite pour ces deux années s'établit à 3 % par année. Pour l'exercice 2004, le rendement est difficilement déterminable avant la fin de l'année compte tenu de la volatilité importante des marchés financiers; le rendement brut au 30 septembre 2004 s'établit à 0,75 % seulement.

À titre indicatif, un rendement annuel de l'ordre de 3 % aura pour effet de produire une source importante de déficit actuariel. Toutes choses étant égales, un déficit actuariel additionnel d'environ 4 500 000 \$ au 31 décembre 2004. Ce déficit actuariel amorti sur 5 ans représente une cotisation d'équilibre additionnelle de 1 100 000 \$ par année à compter de 2004.

Base de solvabilité

L'hypothèse de rendement de l'évaluation de solvabilité au 31 décembre 2001 était de 6,0 % par année. Selon l'information présentement disponible, cette hypothèse pourrait s'établir à 5,0 % pour les retraités et 5,5 % pour les participants actifs pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004.

Une provision actuarielle additionnelle de l'ordre de 2,5 M\$ sera vraisemblablement produite par cette nouvelle hypothèse prescrite.

Sentence arbitrale des policiers

Le déficit précité ne tient pas compte du coût additionnel de l'entente de transfert et de la sentence arbitrale applicable aux policiers (évalué à 4,4 M\$ au 30 septembre 2002 accumulé avec intérêt jusqu'à la date du versement), soit 5,2 M\$ actualisé au 31 décembre 2004.

Madame Micheline Bergeron
Le 8 novembre 2004
Page 3

Sommaire

Considérant les éléments analysés précédemment, l'estimation de la situation financière du régime au 31 décembre 2004 révélera un déficit actuariel additionnel. Le déficit actuariel additionnel de 12,2 M\$ au 31 décembre 2004 se compose de 4,5 M\$ par les rendements inférieurs de la caisse de retraite, 2,5 M\$ d'un taux d'intérêt prescrit inférieur et 5,2 M\$ de coût additionnel pour les policiers.

Ainsi, une cotisation d'équilibre additionnelle de 3 M\$ par année pendant cinq ans constitue le résultat d'un scénario possible. Cette cotisation s'ajoute aux montants annuels de cotisation d'équilibre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001.

Les dispositions du Projet de loi 54 pourraient être examinées par la Ville afin d'envisager une alternative au financement sur une période maximale de cinq ans.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute information additionnelle.

Recevez nos meilleures salutations.

Pierre Courcy, FICA, FSA, CFA
Associé

Ps : Considérant le scénario probable des résultats de l'évaluation au 31 décembre 2004 et le nombre relativement important de participants retraités, nous recommandons au comité de retraite de considérer la possibilité de réviser la politique de placement. Nous sommes disponibles pour rencontrer le comité de retraite pour examiner cette avenue.

c.c. monsieur Yves Fréchette, trésorier



AM 247318

Québec, le 20 avril 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 655-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 720 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,

Doris Trotier

/lga



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 655-2005 décrétant un emprunt de 1 720 000,00 \$ auprès du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville pour financer la quote-part de la Ville au déficit actuariel dudit régime au 31 décembre 2001.

Ce règlement a été approuvé le 20 avril 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 mai 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 mai 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de mai deux mille cinq (5 mai 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 656-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur et directeur général, et dépenser à cette fin une somme de deux cent soixante et onze mille neuf cents dollars (271 900,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent soixante et onze mille neuf cents dollars (271 900,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir ces équipements et applications informatiques selon les devis et estimation préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur et directeur général, en date du 7 janvier 2005, incluant les frais incidents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante et onze mille neuf cents dollars (271 900,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements et applications informatiques mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent soixante et onze mille neuf cents dollars (271 900,00 \$) sur une période de trois (3) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES
Estimation préliminaire

ÉQUIPEMENTS ET APPLICATIONS INFORMATIQUES

Immobilisation - Environnement : ordinateurs (2) 5 000,00 \$

Immobilisation - Gestion du territoire : ordinateur et écran 8 000,00 \$

Immobilisation - Sécurité publique incendie : ordinateur 4 400,00 \$

Immobilisation - Greffe et contentieux :

| | | |
|----------------|---------------|---------------|
| Logiciel cours | 125 000,00 \$ | |
| Gestion doc. | 15 000,00 \$ | |
| Écrans | 2 000,00 \$ | 142 000,00 \$ |

Immobilisation - Services administratifs :

| | | |
|---------------------|--------------|--------------|
| ETTRAN | 28 000,00 \$ | |
| Immonet | 16 000,00 \$ | |
| Logiciel paie et rh | 30 000,00 \$ | |
| Ordinateur - Sylvie | 2 500,00 \$ | 76 500,00 \$ |

Immobilisation - Service informatique :

| | | |
|---------------|--------------|---------------------|
| Blade serveur | 8 000,00 \$ | |
| Sharepoint | 28 000,00 \$ | <u>36 000,00 \$</u> |

TOTAL 271 900.00 \$

Victoriaville le 7 janvier 2005-01-11

Préparé par : 
Pierre Rousseau

Approuvé par : 
Nicolas Théberge, ing., M.Sc.A., M.B.A.



AM 247398

Québec, le 17 mars 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 656-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 271 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 656-2005 décrétant un emprunt de 271 900,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques pour les besoins de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 22 février 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 17 mars 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 657-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux de rénovation et d'agrandissement d'une partie du garage municipal (phase III), le tout suivant des plans, devis et estimations à être préparés par M. Jean Lemay de la firme Morin Lemay Côté architectes, et dépenser à cette fin une somme de cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars (137 289,00 \$) en honoraires professionnels;

ATTENDU QUE ladite somme de cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars (137 289,00 \$) doit être empruntée pour la préparation desdits plans, devis et estimations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à faire préparer les plans, devis et estimations requis en vue de l'exécution de travaux de rénovation et d'agrandissement d'une partie du garage municipal situé au numéro 400, rue De Bigarré (phase III) par M. Jean Lemay de la firme Morin Lemay Côté architectes, au coût de cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars (137 289,00 \$) selon les termes d'une offre de service professionnel, en date du 21 décembre 2004, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars (137 289,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars (137 289,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Offre de services
professionnels

21 décembre 2004

Garage municipal
Phase III
Ville de
Victoriaville



Morin Lemay Côté
a r c h i t e c t e s

568, boul. Bois-Francs sud, Victoriaville Qc
Té: 819.357.9285 Téléc: 819.357.7245

1- Propriétaire

Ville de Victoriaville

1, rue Notre-Dame Ouest,
C.P. 370 Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

À l'attention de: M. André Charest / Directeur, Services des Travaux publics

2- Description du projet

Le projet consiste principalement en la rénovation et l'agrandissement de la partie "D" du garage municipal existant. Cette rénovation comprend, entre autres, la démolition, une nouvelle dalle de plancher, la réfection complète de la toiture, des revêtements de murs extérieurs, des portes de garages ainsi que des installations électriques et de ventilation/chauffage.

3- Contenu de l'offre de service

L'offre de services comprend :

- 1- Une description des services contenus dans la présente offre.
- 2- Un montant d'honoraires pour réaliser le mandat (incluant les honoraires des ingénieurs en structure et mécanique / électricité).

4- Étapes de travail

4.1 Phase préliminaire

4.1.1 Contenu

- Réception des besoins.
- Validation du programme technique.
- Préparation d'un plan préliminaire.
- Estimation préliminaire des coûts.
- Échéancier envisagé des travaux.
- Rencontres de coordination et de présentation.

4.1.2 Services inclus

- Architecture
- Ingénierie en structure
- Ingénierie en mécanique / électricité

4.1.3 Durée de la phase

- Six (6) semaines.

4.2 Phase des documents d'exécution

4.2.1 Contenu

- Préparation des plans et devis d'exécution.
- Coordination des travaux des consultants au projet.
- Rencontres de coordination et de présentation.
- Préparation des documents pour appel d'offres.

4.2.2 Services inclus

- Architecture.
- Ingénierie en structure.
- Ingénierie en mécanique et électricité.

4.2.3 Durée de la phase

- Six (8) semaines.

4.3 Appel d'offres

4.3.1 Contenu

- Demande d'appel d'offres.
- Ouverture et analyse des soumissions.
- Préparation et signature du contrat de construction.

4.3.2 Services inclus

- Architecture.
- Ingénierie en structure.
- Ingénierie en mécanique et électricité.

4.3.3 Durée de la phase

- Trois (3) semaines.

4.4 Services en construction

4.4.1 Contenu

- Surveillance périodique du chantier (réunions aux 2 semaines).
- Vérification des dessins d'atelier et choix des couleurs.
- Émission des certificats de paiement.
- Inspections provisoire et finale des travaux (2).
- Émission du certificat de fin des travaux.

4.4.2 Services inclus

- Architecture.
- Ingénierie en structure.
- Ingénierie en mécanique et électricité.

4.4.3 Durée de la phase

- Environ dix-huit (18) semaines.

5- Ressources affectées au projet

Pour réaliser ce projet, nous entendons utiliser les ressources suivantes:

- M. Jean Lemay, architecte associé sera chargé de projet et principal interlocuteur auprès du client.
- M. Ghyslain Levasseur, technicien senior, Mmes Stéphanie Faucher et Danielle Boulanger, toutes deux techniciennes intermédiaires, seront responsables de la préparation des plans et devis.
- M. Louis Viens, ingénieur, aura la charge de la partie structure.
- M. Gaétan Lapierre, du Groupe Teknika aura la charge de la partie mécanique et électricité.

6- Échéancier

La durée de chaque étape est indiquée à l'article 4. Le calendrier réel des travaux sera donc fonction de la date de réception du mandat à procéder.

7- Honoraires

Pour l'exécution de ce mandat, nous soumettons le montant forfaitaire suivant :

| Phase | architecture | Structure | Méc./électr. | Total |
|--------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|
| Préliminaire | 13 342 \$ | 3 156 \$ | 9 325 \$ | 25 822 \$ |
| Plans et devis | 33 569 \$ | 9 325 \$ | 28 978 \$ | 71 872 \$ |
| Surveillance des travaux | 25 392 \$ | 3 013 \$ | 11 190 \$ | 39 594 \$ |
| Total | 72 303 \$ | 15 493 \$ | 49 493 \$ | 137 289 \$ |

Notes:

Ce montant comprend l'impression de cinq (5) copies des documents à chacune des phases.

- Ce montant ne comprend aucun frais d'arpenteur, de notaire ou autres, si requis.
- Une facturation selon les taux horaires suivants sera effectuée pour:
 - Le travail exécuté en raison de modifications au programme technique pendant l'élaboration des documents de construction.
 - Le travail exécuté en raison de modifications au contrat de construction pendant l'exécution des travaux.

| | | | |
|------------------------------|--------------|---------------------------|-------------|
| - Architecte senior | 100,00\$/hre | - Technicien senior | 70,00\$/hre |
| - Architecte interm. | 70,00\$/hre | - Technicien interm. | 55,00\$/hre |
| - Architecte junior | 50,00\$/hre | - Technicien junior | 45,00\$/hre |
| - Personnel auxiliaire | 45,00\$/hre | | |
- Cette offre de services est valide pour 60 jours à compter de ce jour.
- Nous possédons une assurance responsabilité professionnelle de 1 000 000 \$.

MLC architectes



Jean Lemay, arch.

Garage municipal de Victoriaville

Phase III

Estimation de coûts budgétaires

Révision du 04.12.21

| | |
|--|---------------------|
| Démolition | 20 000 \$ |
| Nouvelle dalle de béton | 208 500 \$ |
| Toiture haute | 136 500 \$ |
| Toiture basse | 95 200 \$ |
| Métal des murs | 154 000 \$ |
| Portes et porte de garage | 13 000 \$ |
| Cloisons | 20 000 \$ |
| Nettoyage & peinture | 15 000 \$ |
| Clôture (±1800 p.lin.) | 39 600 \$ |
| Mécanique / Plomberie | 250 000 \$ |
| Électricité | 225 000 \$ |
| S-total | 1 176 800 \$ |
| Décontamination du site | 40 000 \$ |
| Aménagement du sous-sol au Bloc A | 75 000 \$ |
| Agrandissement atelier du Service des loisirs (±7000 p²) | 420 000 \$ |
| Administration et profit | 70 608 \$ |
| Tps et Tvq | 187 423 \$ |
| Retour de taxe | (49 896 \$) |
| Total | 1 919 935 \$ |

MLC architectes

Jean Lemay, arch.



AM 247399

Québec, le 16 mars 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 657-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 137 289 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 657-2005 décrétant un emprunt de 137 289,00 \$ pour défrayer le coût des honoraires professionnels de la firme d'architectes mandatée pour la préparation des plans, devis, estimations préliminaires, documents d'appel d'offres et la surveillance des travaux en vue de la rénovation et de l'agrandissement d'une partie du garage municipal (phase III).

Ce règlement a été approuvé le 22 février 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 16 mars 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 2005.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création des zones résidentielles 726 R et 727 R dans le secteur situé à l'ouest de la rue de Mère-Marie-Pagé, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard de la Bonaventure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de résidences unifamiliales jumelées à l'ouest de la rue de Mère-Marie-Pagé, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard de la Bonaventure, dans le secteur du prolongement de la rue Joannie;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de résidences multifamiliales isolées à l'ouest de la rue de Mère-Marie-Pagé, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard de la Bonaventure, dans le secteur du prolongement de la rue Lyne;

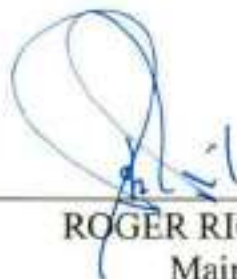
EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création, à même la zone résidentielle 815 R, de la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 726 R** constituée d'une partie des lots numéros 507, 509 et 510 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 815 R est, en conséquence modifiée.
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création, à même la zone résidentielle 815 R, de la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 727 R** constituée d'une partie des lots numéros 507 et 509 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 815 R est, en conséquence modifiée.

/2...

- 4.- La grille des spécifications numéro 46/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée :
- a) par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 726 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
113 - habitation unifamiliale jumelée;
 - b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 727 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
131- habitation multifamiliale isolée (maximum 4 logements);
- le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes inscrits aux colonnes correspondant aux zones résidentielles 726 R et 727 R de la grille des spécifications 46/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 mars 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

AIRE RÉSIDENNELLE MOYENNE DENSITÉ
- MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS

Annexe "A" EN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Règlement n° 658-2005

CONCERNANT LA ZONE B15R AVEC UNE
DENSITÉ RÉSIDENNELLE NETTE DE 17
LOGEMENTS À L'HECTARE, SOIT ENVIRON
255 UNITÉS POUR 15,0 HECTARES.

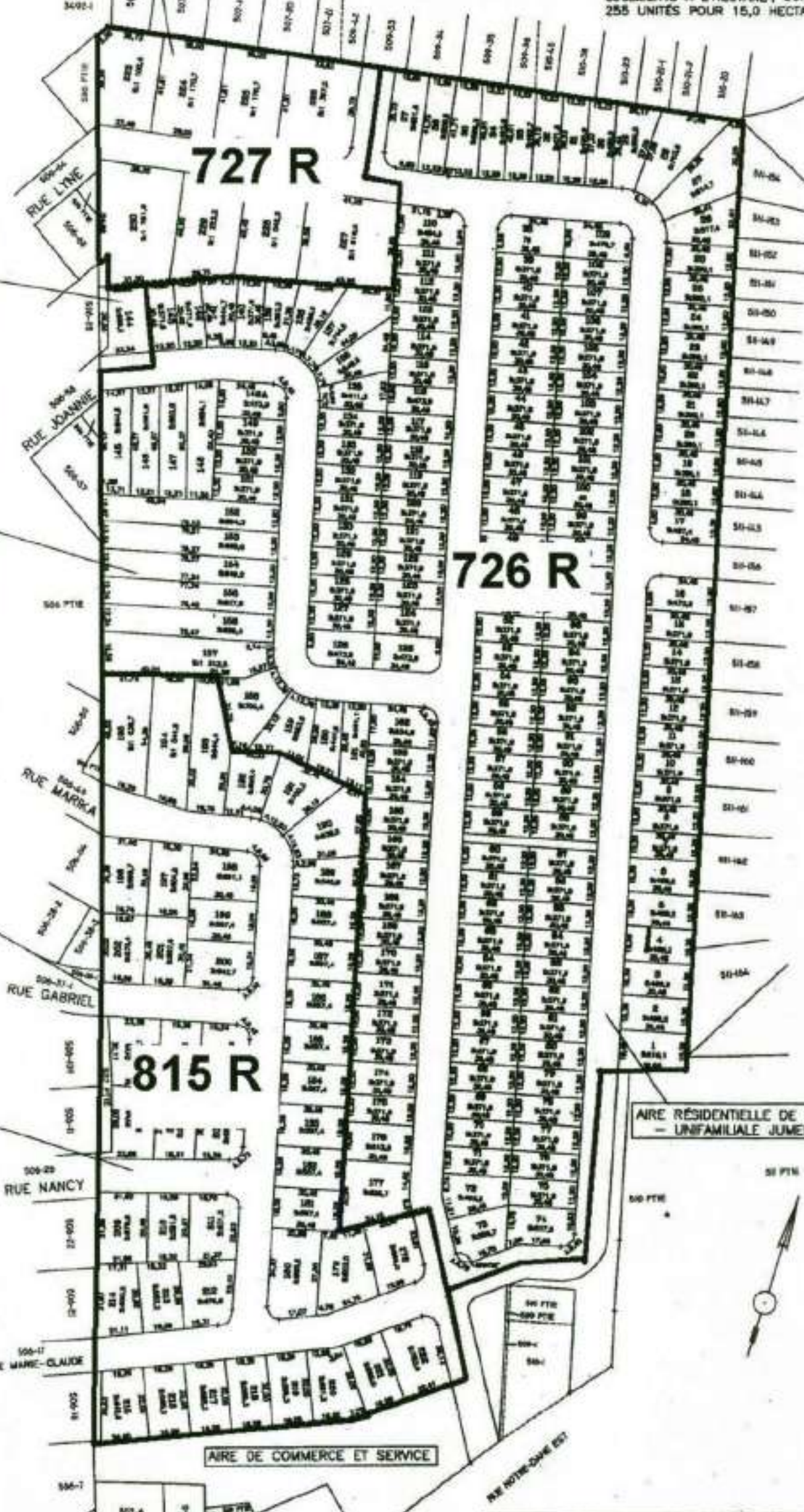
AIRE RÉSIDENNELLE DE FAIBLE DENSITÉ
- UNIFAMILIALE ISOLÉ

AIRE RÉSIDENNELLE FAIBLE DENSITÉ
- UNIFAMILIALE JUMELÉE

AIRE RÉSIDENNELLE DE FAIBLE DENSITÉ
- UNIFAMILIALE ISOLÉ

AIRE RÉSIDENNELLE DE FAIBLE DENSITÉ
- UNIFAMILIALE JUMELÉE

AIRE DE COMMERCE ET SERVICE



PROJET DE LOTISSMENT

| NORMES APPLICABLES | NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES | 722 R | 723 R | 724 R | 725 R | 726 R | 727 R |
|--|-----------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT | | 12 | | | | | 4 |
| CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ | | | | | | | |
| NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL | | | | | | | |
| - marge de recul avant min. (en mètres) | | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| - marge de recul latérale, un côté (en mètres) | | - | - | - | - | - | - |
| - marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres) | | - | - | - | - | - | - |
| - marge de recul arrière (en mètres) | | - | - | - | - | - | - |
| - hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment | | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| - hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment | | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²) | | | | | | | |
| - édifice commercial | | - | - | - | - | - | - |
| - édifice à bureaux | | - | - | - | - | - | - |
| - édifice industriel | | - | - | - | - | - | - |
| TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8) | | - | - | - | - | - | - |
| RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES | | | | | | | |
| - zone inondable | | | | | | | |
| - zone assujettie au règlement de PIA | | | | | | | |
| - autres | | | | | | | |
| CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS | | A | A | A | A | A | A |
| NOTE | | | | | | | |
| AMENDEMENTS | | | | | | 658-2005 | 658-2005 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 658-2005

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 658-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 658-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 mars 2005.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 mars 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 658-2005 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à créer les zones résidentielles 726 R et 727 R dans le secteur situé à l'ouest de la rue de Mère-Marie-Pagé, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard de la Bonaventure, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 mars 2005 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars deux mille cinq (24 mars 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 659-2005

**RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF AUX FINS DE FINANCER
LE SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE (9-1-1)**

ATTENDU QUE tous les abonnés d'un service téléphonique local dans le territoire de la municipalité ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1);

ATTENTU QUE la Ville de Victoriaville encourt des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'urgence (9-1-1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. **Définitions**

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

Abonné :

abonné d'un service de téléphone local;

Fournisseur :

compagnie offrant à l'abonné le service de téléphone local;

Service de téléphone local :

service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appels d'urgence;

Service centralisé d'appels d'urgence :

centrale téléphonique destinées à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité.

Union des municipalités du Québec :

corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au numéro 680, rue Sherbrooke Est, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H8A 2M7.

2. Mode de tarification

2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article.

2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1).

2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

2.3.1 Pour les systèmes Centrex III, chaque raccordement au réseau de téléphone public commuté 0,47 \$/ mois

2.3.2 pour les systèmes Microlink : chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le sous-paragraphe 3.3.1 s'applique); 0,47 \$/mois

2.3.3 pour les systèmes Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ; 0,47 \$/mois

2.3.4 Tout autre service de téléphone local sauf le service de téléphone public 0,47 \$/mois

/3...

3.- **Perception**

La perception du tarif se fait selon les termes de la *Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1* à intervenir ou intervenue entre la Ville de Victoriaville, le fournisseur et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la *Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1* à intervenir ou intervenue entre la Ville de Victoriaville et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes respectivement comme annexes « A » et « B ».

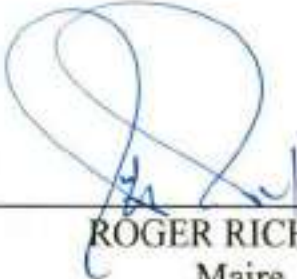
4.- **Taxes imputables à un bien ou à un service**

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

5.- **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) sera en opération dans le territoire de la municipalité.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE « A »

Règlement numéro 659-2005

**Convention de cession et de perception
de créances relatives aux frais
municipaux du service 9-1-1**

ESCL - UMQ - Municipalité

Mars 2005

**CONVENTION DE CESSION ET DE PERCEPTION
DE CRÉANCES RELATIVES AUX FRAIS MUNICIPAUX
DU SERVICE 9-1-1**

ENTRE :

_____, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au

représentée par _____

_____,
dûment autorisés à agir aux termes de la résolution _____
de son Conseil adoptée lors d'une assemblée tenue le _____
_____, dont copie certifiée est jointe aux
présentes.

(ci-après la «Municipalité»);

ET :

(ci-après l' «Entreprise de Services Locaux Concurrentiels» ou «ESLC»);

ET :

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au 680, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7, ici représentée par M. Raymond L'Italien, son Directeur général, lequel a été dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite corporation adoptée à son assemblée du 29 septembre 1995, et dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes,

(ci-après l' «UMQ»);

ATTENDU QUE tous les abonnés au service téléphonique local de l'ESLC offert par l'ESLC dans le territoire de la Municipalité ont ou auront accès au Service public d'appel d'urgence 9-1-1 («SPAU 9-1-1»);

ATTENDU QUE la Municipalité encourt ou encourra des frais («frais du SCAU») pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service centralisé d'appels d'urgence («SCAU») destiné à recevoir les appels 9-1-1 logés par les usagers du SPAU 9-1-1 dans la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire tarifer tous ou partie des frais du SCAU;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un règlement pour tarifer tous ou partie des frais du SCAU et en percevoir le paiement sous la forme d'une redevance payée par chacun desdits abonnés, copie certifiée conforme de ce règlement étant jointe aux présentes;

ATTENDU QUE la Municipalité entend céder à l'ESLC, moyennant rémunération, ses créances relatives à ladite redevance;

ATTENDU QUE l'ESLC consent ainsi à acquérir et gérer ces créances relatives à ladite redevance en raison, notamment, du fait que le montant de cette redevance ne dépasse pas la somme indiquée dans la présente convention et en raison du fait que le montant de cette redevance est identique à celui établi par chacune des autres municipalités dans la province de Québec qui ont conclu avec Bell Canada une «Convention relative à la perception et à la gestion des coûts municipaux du service 9-1-1 (la «Convention Bell») telle la présente; et

ATTENDU QUE la date prévue pour que l'ESLC débute la perception des redevances est le ou vers le _____ (la «Date de prise d'effet»), sujet à l'approbation préalable du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le «Conseil»);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE TOUTE AUTORITÉ, RÉGLEMENTAIRE OU AUTRE, AYANT COMPÉTENCE EN LA MATIÈRE:

ARTICLE 1 - Définition

- 1.1 Le mot «Redevance» signifie le tarif mensuel établi par règlement de la Municipalité et indiqué à l'Annexe «A», que la Municipalité exige de chaque abonné au service téléphonique dans le territoire de cette municipalité afin de financer, en tout ou en partie, les frais du SCAU pour la prise initiale des appels 9-1-1; ce montant, en tout temps, devant être identique à celui établi par chacune des autres municipalités dans la province de Québec qui ont conclu une convention avec l'ESLC.

ARTICLE 2 - Portée de la convention

- 2.1 L'ESLC s'engage à acheter à la Municipalité et celle-ci s'engage à vendre, céder et transférer à l'ESLC les droits de propriété et les intérêts relatifs aux Redevances dues à la Municipalité moyennant le versement par l'ESLC à l'UMQ, à l'acquit de la Municipalité, du prix fixé au paragraphe 3.1. Tout droit sur lesdites Redevances est cédé à l'ESLC du seul fait de la conclusion et à compter de la Date de prise d'effet de la présente convention et au fur et à mesure qu'elles deviennent dues à chaque mois.
- 2.2 Sous réserve du paragraphe 3.4, à chaque mois, l'ESLC facture à ses abonnés au service téléphonique dans le territoire de la Municipalité, au moyen de la facture qu'elle leur expédie relativement à leurs autres produits et services de télécommunications, le montant de la Redevance.
- 2.3 La remise décrite au paragraphe 3.1 opère quittance de la Municipalité en faveur de l'ESLC à l'égard de toute somme d'argent pouvant être due par l'ESLC à la Municipalité en raison des frais du SCAU.
- 2.4 Si l'ESLC commet une erreur dans l'établissement de la facture mensuelle ou du relevé d'équipement, sa responsabilité se limite à apporter la correction nécessaire dans la facture ou le relevé suivant et à faire remise des sommes dues à l'UMQ conformément au paragraphe 3.1, mais sans intérêt.

ARTICLE 3 - Remise à l'UMQ

- 3.1 Sous réserve du paragraphe 3.4, l'ESLC convient de verser à l'UMQ, dans les quarante-cinq (45) jours de la fin du mois civil où les Redevances ont été facturées par l'ESLC, un montant équivalent à la pleine valeur de celles-ci, moins un escompte égal au taux d'escompte indiqué à l'Annexe «B» de la présente convention et moins un montant équivalent aux Redevances qu'un ou des abonnés ont spécifiquement et expressément refusé d'acquitter à ce titre. L'ESLC transmet, en même temps, à l'UMQ tous les renseignements et documents pertinents quant à tout abonné qui a refusé spécifiquement et expressément d'acquitter la redevance à ce titre et l'ESLC rétrocède cette créance à la Municipalité. Les renseignements que l'ESLC fournira incluront le nom de l'abonné, son numéro de téléphone, son relevé d'équipement, le montant des Redevances impayées, une copie des comptes impayés, toute correspondance échangée entre l'ESLC et cet abonné et la dernière adresse connue de l'abonné. À défaut, l'ESLC ne pourra déduire ce montant des Redevances à verser à l'UMQ. L'UMQ transmettra ces renseignements et documents à la Municipalité pour qu'elle effectue la perception des Redevances impayées.

Toute somme demeurant impayée par l'ESLC à son échéance portera intérêt au même taux que celui imposé par l'ESLC à ses abonnés en pareilles circonstances.

- 3.2 L'UMQ verse à la Municipalité le montant convenu entre cette dernière et l'UMQ selon les modalités dont elles pourront convenir de temps à autre, à la condition que les obligations de la Municipalité et de l'UMQ à l'égard de l'ESLC et les droits de l'ESLC à l'égard de la Municipalité et de l'UMQ aux termes de la présente convention ne s'en trouvent aucunement modifiés.
- 3.3 La Municipalité garantit à l'ESLC que (i) elle a le droit de vendre, céder et transférer à l'ESLC tous les droits de propriété et les intérêts relatifs aux Redevances, (ii) elle a le droit d'exécuter la présente convention et (iii) elle a le droit d'imposer les Redevances tel que prévu à son règlement, dont copie est jointe aux présentes.
- 3.4 Malgré les paragraphes 2.2, 3.1 et 6.2 des présentes, l'ESLC peut décider, pour tout mois, de ne pas facturer les Redevances et les taxes qui s'y rattachent à ses abonnés au service téléphonique local ou de ne facturer qu'une partie des Redevances avec les taxes qui s'y rattachent, auquel cas l'ESLC en avisera promptement la Municipalité et l'UMQ et devra, cependant, faire tous les paiements prévus aux paragraphes 2.2, 3.1 et 6.2 des présentes tout comme si les Redevances et les taxes qui s'y rattachent avaient été facturées au complet par l'ESLC à ses abonnés au service téléphonique local.

ARTICLE 4 - Autorisation

- 4.1 La Municipalité autorise expressément l'ESLC à faire référence au nom de la Municipalité pour expliquer la nature de la Redevance à percevoir par l'ESLC. Toute perception se fera cependant au nom de l'ESLC.

ARTICLE 5 - Droits et obligations de l'ESLC

- 5.1 L'ESLC a le droit d'informer quiconque a ou peut avoir un intérêt suffisant, de la facturation et de la perception qui fait l'objet des présentes.
- 5.2 L'ESLC a le droit de faire tout ce qu'elle juge utile ou nécessaire afin de protéger et faire valoir ses intérêts relatifs à une Redevance.

ARTICLE 6 - Taxes

- 6.1 Il incombe à la Municipalité seule d'informer l'ESLC des taxes applicables, hormis la taxe sur les télécommunications, si elle est applicable, qui doivent être portées aux comptes des abonnés en raison de la fourniture et de l'exploitation de son SCAU et elle est seule responsable de leur remise aux autorités fiscales appropriées. La Municipalité doit indiquer à l'ESLC quelles sont ces taxes ainsi que les taux appropriés, avec les modifications qui peuvent leur être apportées de temps à autre. La Municipalité tient l'ESLC à couvert de toute réclamation à cet égard, à ses frais. L'ESLC fait remise aux autorités compétentes de la taxe sur les télécommunications, si elle est applicable, et tient la Municipalité à couvert de toutes réclamations à cet égard, à ses frais.

- 6.2 Sous réserve du paragraphe 3.4, l'ESLC facture les taxes mentionnées au paragraphe 6.1 à l'abonné et remet les taxes ainsi facturées à l'UMQ dans le délai prévu au paragraphe 3.1 afin que celle-ci puisse faire remise à la Municipalité et que celle-ci fasse à son tour remise aux autorités fiscales appropriées. L'ESLC tient la Municipalité à couvert, aux frais de l'ESLC, de toute réclamation attribuable au défaut de l'ESLC de s'acquitter de ses obligations en vertu de ce paragraphe 6.2.
- 6.3 Si elle omet d'aviser l'ESLC en temps utile de tout changement pertinent aux fins du présent article ou de remettre les taxes aux autorités fiscales appropriées dans les délais prescrits, la Municipalité s'engage à garantir l'ESLC et à la mettre à couvert contre toute réclamation qui pourrait lui être adressée à quelque titre que ce soit.
- 6.4 La Municipalité peut déléguer ses obligations en vertu du présent article à l'UMQ à la condition que les obligations de la Municipalité à l'égard de l'ESLC aux termes dudit article ne s'en trouvent aucunement modifiées.

ARTICLE 7 - Rapports comptables à l'UMQ

- 7.1 En même temps qu'elle fait remise à l'UMQ en vertu du paragraphe 3.1, l'ESLC remet à cette dernière un rapport comptable qui indique les montants facturés à titre de Redevances et de taxes pour la Municipalité, afin que l'UMQ puisse faire les remises appropriées.
- 7.2 Les rapports comptables sont réputés exacts, à moins que l'UMQ n'avise l'ESLC d'une erreur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'année civile où ces rapports lui ont été remis. À cette fin, l'UMQ peut faire vérifier ces rapports comptables par des vérificateurs qu'elle nomme, lesquels peuvent être les vérificateurs externes de l'ESLC. L'ESLC s'engage à conserver les données nécessaires à cette fin, jusqu'à l'expiration du délai précité.
- 7.3 Si les parties constatent qu'il y a erreur, elles en établissent le montant et opèrent compensation, le cas échéant. Le reliquat, s'il en est, est remboursé en ajoutant ou en soustrayant son montant de la prochaine remise, selon qu'il est dû à la Municipalité ou à l'ESLC.

ARTICLE 8 - Annexes

- 8.1 Les Annexes «A» et «B» jointes aux présentes en font partie intégrante.

Sous réserve des autres dispositions de la présente convention, le montant indiqué à l'Annexe «A» (le «Montant») et le taux indiqué à l'Annexe «B» (le «Taux») pourront, si les parties en conviennent, être augmentés de temps à autre.

Si les parties ont convenu, comme le prévoit le deuxième paragraphe, d'augmenter le Montant et/ou le Taux, cette ou ces augmentations ne prendront effet qu'à une date à être mutuellement convenue entre les parties. Les parties modifient également le Montant et/ou le Taux à l'annexe pertinente.

De plus, l'ESLC, la Municipalité et l'UMQ conviennent de modifier le Montant et le Taux au même niveau que ceux convenus entre Bell, la Municipalité et l'UMQ pour le territoire de la Municipalité en vertu de la Convention Bell et avec effet à compter de la même date, à la condition que tous changements dans les montants remis à l'UMQ ou à la Municipalité en vertu de la présente convention soient discutés entre la Municipalité, l'UMQ, Bell Canada et l'ESLC.

ARTICLE 9 - Arbitrage

- 9.1 Tout litige ou désaccord découlant de la présente convention doit être réglé de manière finale par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions convenues entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions du Code de procédure civile en cette matière.

ARTICLE 10 - Durée et résiliation

- 10.1 La présente convention entrera en vigueur à compter de la Date de prise d'effet et se terminera le 31 mai 2005 ou à la date de résiliation de la Convention Bell, selon la première de ces éventualités.
- 10.2 Sous réserve du paragraphe 10.1, à moins que la présente convention n'ait été résiliée avant son terme, ou à moins que l'une des parties n'ait donné aux autres un préavis écrit de non-reconduction au moins six (6) mois avant l'expiration de son terme, la présente convention sera reconduite à son échéance aux mêmes conditions pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une des parties aux présentes en donnant aux autres un préavis écrit d'au moins un (1) an de son intention de la résilier.
- 10.3 Malgré les paragraphes 10.1 et 10.2, l'ESLC peut mettre fin à la présente convention si et dès qu'elle est tenue de facturer et de percevoir, pour une Municipalité quelconque dans son territoire de desserte au Québec, y compris la Municipalité, une redevance différente de celle indiquée à l'Annexe «A».

ARTICLE 11 - Non-renonciation

- 11.1 Le défaut, à quelque moment que ce soit, d'une partie d'exiger de l'une ou l'autre des parties qu'elle remplisse une obligation qui lui est impartie en vertu des présentes ne l'empêche pas d'exiger, à tout autre moment, que cette obligation soit remplie.

ARTICLE 12 - Avis

- 12.1 Tout avis requis en vertu de la présente convention devra être donné par écrit et remis en main propre, par messenger, par courrier recommandé (dûment affranchi), aux adresses indiquées ci-après. En cas de grève ou autre dérangement du service postal, seule la livraison en main propre ou par messenger sera valide.

1. **La Municipalité**

a/s

2. **L'ESLC**

a/s

3. **L'UMQ**

a/s M. Raymond L'Italien
Directeur général
Union des Municipalités
du Québec
680, Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2M7

ou à toute autre adresse dont l'une des parties peut donner avis aux autres.

ARTICLE 13 - Indemnisation

- 13.1 La Municipalité s'engage, à ses seuls frais, à défendre l'ESLC eu égard à toute réclamation ou poursuite contre l'ESLC provenant, directement ou indirectement, de toute action ou omission de l'UMQ ou de la Municipalité en rapport avec la présente convention et de payer tous les dommages, intérêts et frais accordés par jugement final ou que la Municipalité convienne de payer en règlement de ceux-ci à la condition que l'ESLC donne avis à la Municipalité de toute telle réclamation, poursuite ou menace de poursuite dès qu'elle en a connaissance et lui remette tous les documents qui lui ont été signifiés à cet égard, que l'ESLC collabore avec la Municipalité dans la défense de cette poursuite et dans ses tentatives de règlement et sous réserve du droit de l'ESLC de participer à ses frais à telle poursuite.

ARTICLE 14 - Information confidentielle

- 14.1 Toute information fournie par l'ESLC à la Municipalité et à l'UMQ, leurs employés, préposés, agents ou co-contractants en vertu du paragraphe 3.1 est confidentielle et ne sera fournie qu'aux personnes qui doivent de toute nécessité en prendre connaissance aux fins de la présente convention.

ARTICLE 15 - Intégralité de la convention et survie

- 15.1 La présente convention constitue la seule entente entre les parties quant à la matière qui en est l'objet et elle remplace toute autre entente, en voie de négociation ou conclue, verbale ou écrite, pouvant y avoir trait.
- 15.2 Les parties conviennent que le paragraphe 3.3 et les articles 6, 9, 12, 13, 14 et 15 de la présente convention survivront et demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 16 - Approbation réglementaire

- 16.1 Il est expressément convenu que cette convention peut être sujette à des conditions imposées de temps à autre par le Conseil.

ARTICLE 17 - Lois Applicables

17.1 Le présent contrat sera régi par les lois de la province dans laquelle la Municipalité est située et par les lois du Canada applicables dans cette province.

* * *

**EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS DES PARTIES SOUSSIGNÉES, DUMENT
AUTORISÉS À CETTE FIN, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES.**

Signé à _____,
Province de Québec, ce _____ jour
de _____, 2000

L'ESLC

par: _____

Signé à _____,
Province de Québec, ce _____ jour
de _____, 2000

LA MUNICIPALITÉ

par: _____

par: _____

Signé à _____,
Province de Québec, ce _____ jour
de _____, 2000

**L'UNION DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC**

par: _____

Raymond L'Italien
Directeur général

ANNEXE « B »

Règlement numéro 659-2005

**Convention relative aux modalités de
gestion des montants reçus par l'UMQ
pour le service municipal 9-1-1**

UMQ - Municipalité

Mars 2005

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DES MONTANTS
REÇUS PAR L'U.M.Q. POUR LE SERVICE MUNICIPAL 9-1-1

ENTRE : La municipalité de _____
ayant son siège au _____
ici représentée par _____
lequel a été dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution _____
du Conseil de la ville de _____
adoptée à son assemblée du _____
et dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes.

(ci-après nommée « la Municipalité »);

ET : UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège social au 680, rue Sherbrooke ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7, ici représentée par Raymond L'Italien, Directeur général, lequel a été dûment autorisés aux fins des présentes par une résolution du Conseil d'administration, adoptée à son assemblée du 29 septembre 1995 et dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes,

(ci-après nommée « l'U.M.Q. »);

ATTENDU QU'une « Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 » (ci-après nommée « convention de cession et de perception ») est intervenue entre la Municipalité, le fournisseur du service de téléphone local et l'U.M.Q.;

ATTENDU QUE l'U.M.Q. a procédé aux démarches législatives nécessaires à la mise en place de ce projet;

ATTENDU QUE l'U.M.Q. a procédé à la négociation de la convention relative à la cession, à la perception et à la gestion des coûts municipaux du service 9-1-1 par le fournisseur du service de téléphone local;

ATTENDU QU'aux termes de cette convention de cession et de perception l'U.M.Q., agit à titre de mandataire pour la gestion et la remise des montants reçus du fournisseur du service de téléphone local;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.2 de cette convention de cession et de perception, il y a lieu de prévoir les modalités relatives à la remise par l'U.M.Q. à la Municipalité des montants reçus du fournisseur du service de téléphone local;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Municipalité mandate l'U.M.Q. pour recevoir du fournisseur du service de téléphone local, en son nom, les montants de redevances mensuelles convenues aux termes de la convention de cession et de perception et à poser tous les gestes nécessaires à la mise en œuvre de cette même convention.

ARTICLE 2 – Obligations de l'U.M.Q.

- 2.1 L'U.M.Q. assume les frais engagés par elle pour le développement, la négociation et le suivi de la convention de cession et de perception.
- 2.2 L'U.M.Q. fournit au conseil et au personnel de la municipalité les informations relatives à la convention de cession et de perception et à la présente convention.
- 2.3 L'U.M.Q. obtient et collige les données budgétaires et statistiques des divers services 9-1-1 existants au Québec et nécessaires à l'établissement de la redevance. La municipalité doit faire parvenir à l'U.M.Q., dans les soixante (60) jours de la fin de chaque exercice financier, les renseignements que l'U.M.Q. requiert à cette fin.
- 2.4 L'U.M.Q. prenant en compte les divers coûts et frais, propose à la Municipalité le montant de la redevance à prévoir elle fournit les libellés de règlements et résolutions relatifs à la mise en application de la convention de cession et de perception et de la présente convention.
- 2.5 L'U.M.Q. informe le fournisseur du service de téléphone local des taxes applicables, hormis la taxe sur les télécommunications si elle est applicable, qui doivent être portées aux comptes des abonnés. L'U.M.Q. informe également le fournisseur du service de téléphone local des taux applicables à ces taxes.
- 2.6 L'U.M.Q. développe le matériel d'information nécessaire pour informer les citoyens de la Municipalité de l'imposition de la redevance relative au service 9-1-1 et de son entrée en vigueur. L'U.M.Q. met ce matériel à la disposition de la Municipalité sous forme de prêts-à-photographier.

- 2.7 L'U.M.Q. reçoit du fournisseur du service de téléphone local tout montant devant être remis à la Municipalité aux termes de la convention de cession et de perception.
- 2.8 L'U.M.Q. remet à la Municipalité la différence entre le solde des redevances mensuelles reçues du fournisseur du service de téléphone local et les frais de gestion prévus à l'article 7 de la présente convention (ci-après nommée « le montant »).
- 2.9 L'U.M.Q. transmet à la Municipalité, en même temps qu'elle transmet le montant, un relevé sommaire faisant état du nombre d'abonnés facturés, des montants facturés par le fournisseur du service de téléphone local, des frais de gestion et des taxes qui y sont applicables. L'U.M.Q. est tenue de transmettre ce relevé sommaire dans la mesure où ces renseignements et documents lui ont effectivement été transmis par le fournisseur du service de téléphone local.
- 2.10 L'U.M.Q. transmet à la Municipalité tous les renseignements et documents que le fournisseur du service de téléphone local lui aura fait parvenir quant à tout abonné qui a spécifiquement refusé d'acquitter les redevances.
- 2.11 L'U.M.Q. fait vérifier les rapports comptables fournis par le fournisseur du service de téléphone local relatifs aux montants facturés à titre de redevances et de taxes. L'U.M.Q. choisit les vérificateurs et experts comptables.
- 2.12 L'U.M.Q. révisé annuellement les données budgétaires et statistiques des divers services 9-1-1 existants au Québec et informe annuellement les municipalités concernées de l'évolution des coûts de la prise d'appel 9-1-1 au Québec.
- 2.13 L'U.M.Q. procède à la révision de la redevance, en avise la municipalité, coordonne la révision des règlements municipaux à cet effet et les avis au fournisseur du service de téléphone local, en conformité aux dispositions de la convention de cession et de perception.

ARTICLE 3 – Remise des montants à la Municipalité

Cette remise est effectuée dans les trente (30) jours suivant la réception par l'U.M.Q. de ces montants. Cette remise est faite par chèque.

ARTICLE 4 – Erreur dans la remise

- 4.1 Dans le cas où une erreur serait commise dans la remise à la Municipalité, l'U.M.Q. avisera la Municipalité de ce fait, par écrit et dans les plus brefs délais.

- 4.2 L'U.M.Q. met à la disposition de la Municipalité tous les documents et rapports comptables reçus du fournisseur du service de téléphone local pouvant justifier les retenues et ajustements qui peuvent être effectués aux termes des articles 5 et 6.

ARTICLE 5 – Trop-perçu par la Municipalité

- 5.1 Dans le cas d'un trop-perçu par la Municipalité, l'U.M.Q. retiendra sur la ou les remises subséquentes la somme nécessaire à couvrir ce trop-perçu et le cas échéant les intérêts ou toute autre somme pouvant lui être valablement réclamée. Le relevé sommaire fera état de ces retenues et des ajustements effectués en conséquence.
- 5.2 Si, au moment de la perception des montants visés au paragraphe 5.1., la présente convention est échue ou modifiée de telle sorte que l'U.M.Q. ne puisse faire ces retenues, la Municipalité s'engage à faire directement la remise de ces montants à l'U.M.Q.

ARTICLE 6 – Crédits à la Municipalité

- 6.1 Dans le cas où le fournisseur du service de téléphone local a effectué une remise insuffisante à l'U.M.Q., cette dernière fera parvenir à la Municipalité la somme due lors de la remise subséquente à la réception de cette somme du fournisseur du service de téléphone local.
- 6.2 Dans le cas où l'U.M.Q. a effectué une remise insuffisante à la Municipalité, elle lui fera parvenir la somme due lors de la remise subséquente.

ARTICLE 7 – Frais de gestion

- 7.1 L'U.M.Q. reçoit à titre de frais de gestion, pour les services prévus à la présente convention, un montant équivalant à 2.13% (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec incluses) de chaque redevance mensuelle facturée par le fournisseur du service de téléphone local dans le cadre de la convention de cession et de perception.
- 7.2 Les frais de gestion pourront être modifiés lors de la révision du montant de la redevance mensuelle perçue par le fournisseur du service de téléphone local.
- 7.3 Advenant une augmentation ou une diminution du taux de la taxe ou l'application d'un nouveau régime de taxation aux frais de gestion, ceux-ci seront modifiés en conséquence afin que les frais de gestion perçus (avant toute taxe ou application du nouveau régime de taxation) par l'U.M.Q. demeurent inchangés.

ARTICLE 8 – Mode de paiement des frais de gestion

L'UMQ soustrait des montants reçus du fournisseur du service de téléphone local, aux termes de la convention de cession et de perception, les frais de gestion qui lui sont dus aux termes de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la prise d'effet de la convention de cession et de perception et le demeure jusqu'au _____ ou jusqu'à la résiliation, la résolution ou l'annulation de l'entente de cession et de perception.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES PAR LEURS REPRÉSENTANTS SOUSSIGNÉS DÛMENT AUTORISÉS À CETTE FIN.

LA MUNICIPALITÉ

À _____ CE _____

PAR : _____

PAR : _____

**L'UNION DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC**

À _____ CE _____

PAR : _____



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mars 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 659-2005 décrétant l'imposition d'un tarif mensuel payable par chaque abonné d'un service de téléphone local aux fins de financer la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mai 2008.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mai 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mai 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de mai deux mille huit (15 mai 2008).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2005

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une rue au nord de la rue Roger-Lussier, entre les rues Laurier Est et Thibault, dans les limites de la municipalité, et de financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de soixante-deux mille trois cents dollars (62 300,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré l'immeuble connu comme étant le lot numéro 373-98 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et conditions d'un projet d'acte préparé par M^e Julie Bergeron, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas soixante-deux mille trois cents dollars (62 300,00 \$), incluant les frais incidents;
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-deux mille trois cents dollars (62 300,00 \$) sur une période de dix (10) ans;
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

12...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 2005.



ROGER RICHARD
Maire




JEAN POIRIER
Greffier

2005-04-28

09:00
heure-minute

12248456



L'AN DEUX MILLE CINQ
Le vingt-sept avril.

DEVANT Me JULIE BERGERON, notaire à Victoriaville, Province de Québec;

COMPARAISSENT:

LES CONSTRUCTIONS L. LECOURS inc., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 357, rue Girouard, Victoriaville, Québec, G6P 5T8, agissant et ici représentée par **M. Luc LECOURS**, son président, aux termes d'une résolution adoptée le vingt-sept (27) avril -----
deux mille cinq (2005); dont une copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné;

ci-après nommée "LE VENDEUR".

ET

VILLE DE VICTORIANVILLE, personne morale de droit public, légalement constituée sous l'autorité de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, selon le décret du Gouvernement du Québec numéro 797-93 en date du neuf (9) juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), ayant son siège social au 1, rue Notre-Dame ouest, Victoriaville, (Québec), G6P 6T2, ici représentée par le maire suppléant **M. Michel DESFOSSÉS** et le greffier **M^e Jean POIRIER**, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution portant le numéro 299-04-05 adoptée le vingt-cinq (25) avril deux mille cinq (2005) par l'assemblée des conseillers, copie de la résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants en présence du notaire soussigné;

ci-après nommée "L'ACQUÉREUR".

CHAPITRE PREMIER

VENTE

Le VENDEUR vend, cède et transporte, à L'ACQUÉREUR, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir:

I DÉSIGNATION :

Le lot numéro **TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUINZE (3 378 815)** du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'**Arthabaska**. Ce lot était connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot **373-98** au cadastre du «Village d'Arthabaskaville», dans la même circonscription foncière.

SERVITUDES

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes affectant ledit immeuble.

II PRIX

La présente vente est faite pour et en considération de la somme de **CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS (50,734.00 \$)**, que le VENDEUR reconnaît avoir reçu ce jour dont QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

III CONDITIONS

La présente vente est faite aux conditions suivantes que les parties reconnaissent et acceptent et qu'elles s'engagent à respecter l'une envers l'autre.

3.1 Garantie

La présente vente est faite avec la garantie légale et comme franc et quitte de toutes dettes ou hypothèques.

3.2 Possession et occupation

L'ACQUÉREUR devient propriétaire absolu de l'immeuble vendu à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

3.3 État de l'immeuble

L'ACQUÉREUR doit accepter l'immeuble vendu dans son état actuel qu'il déclare bien connaître et trouver à son entière satisfaction.

3.4 Ajustements

Les parties feront entre elles les ajustements d'usage en date de ce jour suivant les états de compte fournis. Les taxes applicables à l'immeuble vendu sont incluses dans les comptes du matricule no. 9502518336 (299, rue Thibault) qui devront être modifiés et ajustés suite à la présente transaction.

3.5 Taxes

L'ACQUÉREUR doit payer à compter de ce jour, et pour l'avenir, toutes les taxes foncières et impositions publiques, tant générales que spéciales, comprenant celles dont le paiement est réparti sur un certain nombre d'années et incluant leur proportion pour l'année courante d'imposition.

3.6 Titre

Le VENDEUR ne s'engage pas à fournir de dossier de titres à l'ACQUÉREUR mais déclare être propriétaire de l'immeuble vendu pour l'avoir acquis de **LIONEL BERGERON** aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Yves Giguère, notaire, le vingt-huit octobre deux mille trois (28/10/2003) et publié à Arthabaska, le 29 octobre 2003, sous le numéro **10,833,976**.

3.7 Honoraires

L'ACQUÉREUR devra payer les honoraires des présentes et de leur publication, de même que les frais d'une copie pour le VENDEUR qui s'occupera toutefois, à ses seuls frais, des déboursés et honoraires de toute radiation d'inscription hypothécaire ou autre charge s'il y a lieu.

IV DÉCLARATIONS ET REPRÉSENTATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR fait les déclarations suivantes, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment selon les dispositions de la Loi de la preuve du Canada.

4.1 Lieu de résidence

Qu'il est une personne morale résidente canadienne au sens des lois fiscales canadiennes et provinciales, principalement administrée et contrôlée au Canada et il a la pleine capacité légale de disposer de l'immeuble vendu sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

4.2 Taxes foncières

Que toutes les taxes foncières et droits sur mutations immobilières sont payés à date et sans subrogation.

4.3 Environnement

Qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble vendu n'est pas conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et que l'immeuble vendu ne déroge pas aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE DEUXIEME

ASSUJETTISSEMENT A LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Le vendeur déclare ne pas être un particulier.

En conséquence la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS (50 734 \$) et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS et TRENTE-HUIT CENTS (54 285.38 \$).

Le montant de la T.P.S. est donc de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN DOLLARS et TRENTE-HUIT CENTS (3 551.38 \$).

Le montant de la T.V.Q. est donc de QUATRE MILLE SOIXANTE ET ONZE DOLLARS et QUARANTE CENTS (4 071.40 \$).

L'acquéreur déclare être inscrit auprès de Revenu Canada Douanes et Accise et du Ministère du Revenu du Québec et que ses numéros d'inscription sont les suivants:

- T.P.S.: 136513868
- T.V.Q.: 1016120151

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et la T.V.Q. est supportée par l'acquéreur, lequel, à l'expiration de son actuelle période de déclaration, pourra bénéficier du crédit et du remboursement de taxes en produisant les formulaires requis aux autorités concernées.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI SUR LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIERES

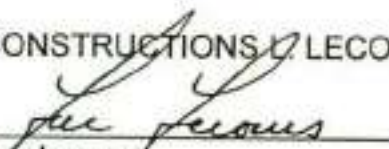
Le VENDEUR et l'ACHETEUR, chacun pour lui-même ou conjointement, selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir:

- I Les domiciles des parties sont tels qu'indiqués ci-dessus.
- II L'immeuble vendu est situé sur le territoire de la VILLE DE VICTORIAVILLE.
- III Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS (50,734.00 \$).
- IV Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé du montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, du montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble ou du montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment du transfert au sens de ladite Loi, soit CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS (50,734.00 \$).
- V Le montant du droit de mutation s'élève ainsi à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS et TRENTE-QUATRE CENTS (257.34 \$).
- VI Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a), le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi.
- VII Le présent transfert ne concerne pas à la fois un immeuble corporel et des meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi précitée.

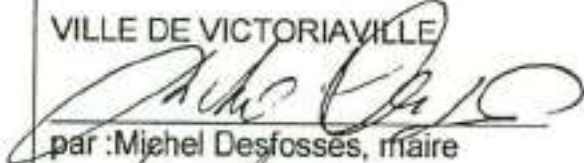
DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (1539) -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.


LES CONSTRUCTIONS LECOURS inc.


par : Luc Lecours

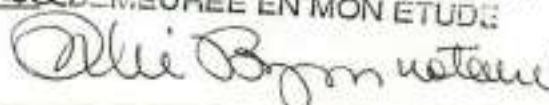
VILLE DE VICTORIAVILLE


par : Michel Desfosses, maire

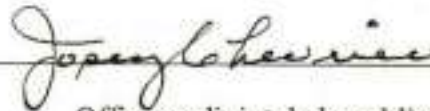

par : M^e Jean Poirier, greffier


Julie Bergeron, notaire

COPIE CONFORME À LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE



*Je certifie que la réquisition présentée le 2005-04-28 à 09:00 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de Arthabaska
sous le numéro 12 248 456.*



Officier adjoint de la publicité foncière

Identification de la réquisition

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| Mode de présentation : | Acte |
| Forme : | Notariée en minute |
| Notaire instrumentant : | M ^e Julie Bergeron |
| Numéro de minute : | 1 539 |

AM 247622

Québec, le 8 avril 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 660-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 62 300 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,



Doris Trotier

/lga



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 février 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 660-2005 décrétant un emprunt de 62 300,00 \$ concernant l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue dans le secteur situé au nord de la rue Roger-Lussier, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 9 mars 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 8 avril 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 2005.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 avril 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 avril 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'avril deux mille cinq (20 avril 2005).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux de construction et de réfection d'infrastructures sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent dix mille cent dollars (510 100,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cinq cent dix mille cent dollars (510 100,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance générale tenue le 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux selon les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 27 janvier 2005, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert des estimations détaillées jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent dix mille cent dollars (510 100,00 \$) incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent dix mille cent dollars (510 100,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

12...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

| PROJET: Ajout d'infrastructures SITE: Diverses rues | | | | DOSSIER: PLAN NO: | |
|--|--|-------|---|----------------------|----------------------|
| QUANTITE PREVUE | | UNITE | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
| | | | PROLONGEMENT RUE ANDRÉ-FORTIN | | |
| | | | Égout pluvial | | 9 870,00 \$ |
| | | | Voirie | | 55 130,00 \$ |
| | | | Total prolongement rue André-Fortin | | 65 000,00 \$ |
| | | | ÉCLAIRAGE RUES DES ANDES ET DES ARDENNES | | |
| | | | Éclairage | | 36 000,00 \$ |
| | | | Total éclairage rues des Andes et des Ardennes | | 36 000,00 \$ |
| | | | SECTEUR BERGEROY | | |
| | | | Surdimensionnement aqueduc | | 5 120,00 \$ |
| | | | Surdimensionnement égout pluvial | | 104 880,00 \$ |
| | | | Total Secteur Bergeroy | | 110 000,00 \$ |
| | | | RUE ELPHÈGE | | |
| | | | Aqueduc | | 9 760,00 \$ |
| | | | Égout pluvial | | 11 720,00 \$ |
| | | | Égout sanitaire | | 10 310,00 \$ |
| | | | Voirie | | 30 510,00 \$ |
| | | | Total rue Elphège | | 62 300,00 \$ |
| | | | TOTAL | | 273 300,00 \$ |
| | | | GRAND TOTAL | | 273 300,00 \$ |

| |
|--|
| |
|--|



AM 247794

Québec, le 9 mai 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 661-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 510 100 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des Finances municipales



Jean Monfét

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mars 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 661-2005 décrétant un emprunt de 510 100,00 \$ concernant l'exécution de travaux de construction et de réfection d'infrastructures de diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 23 mars 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 9 mai 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 mai 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 mai 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mai 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de mai deux mille cinq (19 mai 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2005

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue Bussière et sur le prolongement des rues Belhumeur et Dufresne, le tout suivant les estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-treize mille soixante-cinq dollars (93 065,00 \$) incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur la rue Bussière et sur le prolongement des rues des Belhumeur et Dufresne;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Chainey lors de la séance générale tenue le 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Éric Bégin, ingénieur, et ce, en date du 25 janvier 2005, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-treize mille soixante-cinq dollars (93 065,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

/4...

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mars 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 662-2005 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un pavage sur la rue Bussière et sur le prolongement des rues Belhumeur et Dufresne, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 2005.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 avril 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 avril 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'avril deux mille cinq (7 avril 2005).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 663-2005

Ce règlement décrétant l'exécution de travaux d'épandage de granulat concassé, de pose de pavage et d'installation de bordures de béton sur la rue Thibault, dans les limites de la municipalité, pour un montant à être financé au moyen d'un emprunt et d'une taxe spéciale à être imposée aux propriétaires riverains, a été abrogé et remplacé par le règlement numéro 672-2005.

RÈGLEMENT NUMÉRO 664-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.5.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Marges de recul latérales et arrière** » est modifié au « **Tableau 1 : Marges de recul latérales et arrière** », à la colonne intitulée « **Marge arrière minimale (mètres)** », par le remplacement du mot « **latéral** », à chaque fois qu'il apparaît dans cette colonne, par le mot « **arrière** ».
- 3.- L'article 4.1.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **L'aménagement d'un logement additionnel (logement d'appoint)** », est modifié, au deuxième paragraphe du premier alinéa par le remplacement du mot « **bâtiment** » par le mot « **logement** ».
- 4.- L'article 6.6.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **L'abattage des arbres** » est modifié, au dernier alinéa, par la suppression des mots « **non habité** ».

/2...

- 5.- L'article 7.1.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Nombre de cases de stationnement** », est modifié au paragraphe a) par l'insertion, entre les codes « **402 C** » et « **404 C** », du code d'identification de la zone « **403 C** ».
- 6.- L'article 9.1.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Portée de la réglementation** », est modifié par l'ajout, à sa fin, de la phrase suivante :

« **De plus, les affiches ou autre support publicitaire érigé dans un parc municipal ne sont pas assujettis aux dispositions du présent chapitre et ne nécessitent pas l'émission d'un permis ou d'un certificat d'affichage lorsqu'ils sont assujettis au règlement numéro 99-1994 concernant l'affichage dans les parcs municipaux.** »
- 7.- L'article 9.1.8 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes** », est modifié au deuxième alinéa du paragraphe a) par le remplacement des mots « **Lorsqu'une enseigne, affiche ou panneau-réclame lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces,** » par les mots « **Lorsqu'une enseigne, affiche ou panneau-réclame est lisible sur deux côtés,** ».
- 8.- L'article 9.2.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne commerciale** », est modifié en ajoutant à la fin du point « **4 a) Hauteur maximale** » du tableau « **Dispositions générales** », les mots « **et 12 m pour les zones situées en bordure du boulevard Arthabaska (707 C, 719 C, 720 C, 721 C, 828 C et 910 C)** ».
- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 536 C**, à même la zone commerciale 407 C, en y incluant le lot numéro 496-8 et les parties des lots numéros 496-9 et 496-10-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone commerciale 407 C est, en conséquence, modifiée.
- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 914 R**, à même la zone résidentielle 934 R, en y incluant les lots numéros 296-213 à 296-223 et 296-229 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone résidentielle 934 R est, en conséquence, modifiée.

/3...

- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 918 R**, à même la zone résidentielle 934 R, en y incluant une partie des lots numéros 295 et 296 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, tel que représenté par les parcelles numéros 24A, 24B, 25 à 39, 41 à 57, 61 et 62 montrées au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 12.- La grille des spécifications numéro 52/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 911 C**, par la suppression de toutes les indications apparaissant vis-à-vis la ligne intitulée « **Références particulières** ».
- 13.- La grille des spécifications numéro 55/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 934 R** :
 - a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **marge de recul avant min. (en mètres)** », de l'indication « **Note 1** » par l'indication « **7,5 mètres** »;
 - b) par la suppression, dans la section « **NOTES** », de la « **note (1)** ».
- 14.- La grille des spécifications numéro 79/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE AGRICOLE 1512 A**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **15** » par le chiffre « **10** ».
- 15.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2005.

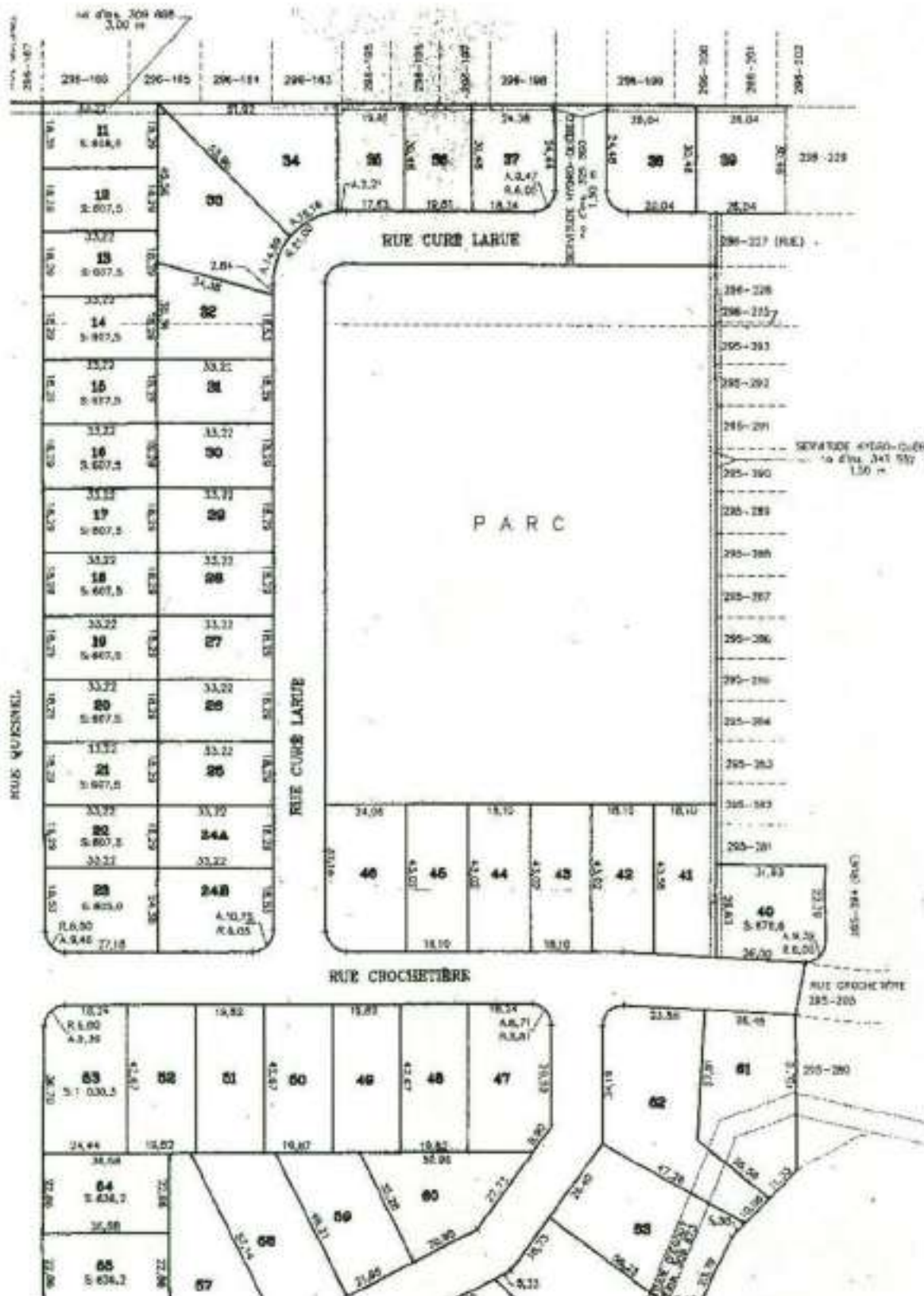


ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE « A »





40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 664-2005

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 664-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 664-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 mai 2005.

Le secrétaire trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mai 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 664-2005 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 mai 2005 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille cinq (26 mai 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2005

ATTENDU QUE le Conseil peut, par règlement, acquérir une servitude perpétuelle sur un immeuble, en faveur d'une rue à laquelle cet immeuble est adjacent, en vertu des dispositions de l'article 415, alinéa 13^o, de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le Conseil ne peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, se prévaloir de ce pouvoir à l'égard d'un immeuble assujéti à une servitude de non-accès acquise par ce ministre de façon à la rendre inopérante;

ATTENDU QUE la construction de la rue François-Bourgeois et d'une rue projetée rend nécessaire l'acquisition, par la Ville, de parcelles de terrains appartenant au ministère des Transports du Québec, de même que l'établissement et la levée partielle de servitudes de non-accès en faveur de la route 122, sur une portion de celle-ci, à l'intersection desdites rues;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance spéciale tenue le 21 février 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

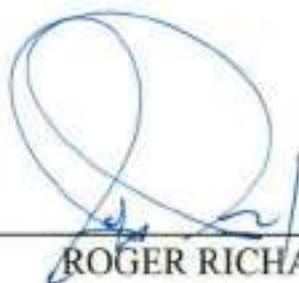
- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir du ministère des Transports du Québec les parcelles de terrains numéros 2, 3 et 4 pour le prix de 32 597,42 \$, taxes non incluses, et la parcelle de terrain numéro 8 pour le prix de 1,00 \$, montrées au plan préparé par M. Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, portant le numéro EX-74-554-163, en date du 18 octobre, sous le numéro 5856 de ses minutes, et telles que décrites au projet d'acte de cession, d'établissement et de levée partielle de servitudes de non-accès préparé par M^e Nathalie Houle, notaire, et le tout aux conditions édictées audit projet d'acte annexé aux présentes pour valoir comme ci au long reproduit.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à soumettre ledit projet d'acte au ministre des Transports du Québec pour obtenir son autorisation conformément aux dispositions de l'article 415, alinéa 13^o, paragraphe 3, de la *Loi sur les cités et villes*.

/2...

- 4.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'acte soumis par M^e Nathalie Houle, notaire, lorsqu'il aura fait l'objet d'une autorisation par le ministre des Transports du Québec.

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

L'AN DEUX MILLE CINQ, le trente et un mars.

Devant Me NATHALIE HOULE, notaire à Victoriaville, province de Québec.

COMPARAISSENT:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4, agissant aux présentes par son ministre des Transports, ayant pour signataire délégué VÉRONIQUE DESBIENS, chef par intérim des Centres de services du Centre-du-Québec, dûment autorisée par la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (R.R.Q., c. M-28, r. 5).

Ci-après nommé: **LE VENDEUR**

ET

VILLE DE VICTORIANVILLE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1 rue Notre-Dame Ouest à Victoriaville, province de Québec, G6P 1R2, représentée par le maire ROGER RICHARD et par le greffier JEAN POIRIER, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes du règlement numéro 665-2005 adopté en date du sept mars deux mille cinq (07/03/2005), tel qu'en fait foi la résolution du conseil municipal adoptée en date du sept mars deux mille cinq (07/03/2005) et portant le numéro 193-03-05. Une copie conforme dudit règlement et une copie conforme de ladite résolution demeurent annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par lesdits représentants, en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée: **L'ACQUÉREUR**

LESQUELS déclarent et conviennent:

I- VENTE

1.1 Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

1.1.1 La **PARCELLE NUMÉRO 2**, désignée comme suit:

Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Sainte-Victoire**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une **PARTIE** du lot **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (Ptie 491)**, bornée et décrite comme suit: vers le **Nord-Ouest** par la rue

Du Filtre (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite cinq cent seize mètres et quarante-trois centimètres (516,43 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Est par une partie du lot 492, mesurant le long de cette limite soixante-huit centimètres (0,68 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatorze centimètres (27,14 m), quatre-vingt-douze mètres et soixante-six centimètres (92,66 m), trois cent quatre-vingt-treize mètres et vingt-trois centimètres (393,23 m) le long d'un arc de cercle de mille sept cent soixante-neuf mètres et dix centimètres (1 769,10 m) de rayon; et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt-six centimètres (44,26 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à l'intersection du côté Sud-Est du chemin montré à l'originare et de la ligne séparative des lots 491 et 492.

Superficie: six mille cinquante-neuf mètres carrés (6 059,0 m²).

1.1.2 La PARCELLE NUMÉRO 3, désignée comme suit:

Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Sainte-Victoire**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une **PARTIE** du lot **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Ptie 492)**, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest par la rue Du Filtre (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et quarante et un centimètres (60,41 m); vers l'Est par une partie du lot 492-1, mesurant le long de cette limite vingt-quatre centimètres (0,24 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 492, mesurant le long de cette limite soixante mètres et cinquante-huit centimètres (60,58 m); et vers l'Ouest par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite soixante-huit centimètres (0,68 m).

Superficie: vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes (27,4 m²).

1.1.3 La PARCELLE NUMÉRO 4, désignée comme suit:

Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Sainte-Victoire**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une **PARTIE** de la subdivision UN du lot originare **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Ptie 492-1)**, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest par la rue Du Filtre (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et dix-neuf centimètres (34,19 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 492-1, mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et dix-neuf centimètres (34,19 m); et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 492, mesurant le long de cette limite vingt-quatre centimètres (0,24 m).

Superficie: quatre mètres carrés et deux dixièmes (4,2 m²).

1.1.4 La PARCELLE NUMÉRO 8, désignée comme suit:

Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Saint-Norbert**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une **PARTIE** du lot **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (Ptie 244)**, bornée et décrite comme suit: vers le **Nord-Ouest** par une partie du lot 244, étant la rue Du Filtre, mesurant le long de cette limite cent soixante-trois mètres et quarante et un centimètres (163,41 m); vers le **Nord-Est** par le lot 244-5, mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et dix-neuf centimètres (33,19 m); vers le **Sud** par une partie du lot 244, mesurant le long de cette limite cent soixante-treize mètres et quatre-vingt-dix-sept centimètres (173,97 m) le long d'un arc de cercle de huit cent quatre-vingt-quinze mètres et cinquante-sept centimètres (895,57 m) de rayon.

Superficie: deux mille cent cinquante-sept mètres carrés et six dixièmes (2 157,6 m²).

1.2 Le tout apparaît au plan préparé par Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, le dix-huit octobre deux mille quatre (18/10/2004) et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro EX74-554-163, feuillets 3B/4, 3C/4, 3D/4 et 4B/4, dont une copie est annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties, en présence du notaire soussigné.

II- SERVITUDE DE NON-ACCÈS

2.1 Établissement de servitude

2.1.1 L'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du fonds servant ci-après désigné, et le vendeur, en sa qualité de chargé de l'application de la *Loi sur la voirie*, établissent par les présentes contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant, soit la route 122, une servitude réelle et perpétuelle de non-accès, avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers la ligne indiquée par les points numéros 15A-15B, 15C-15D et 15E-15F (FONDS DOMINANT), tel que montré au plan ci-après mentionné à la clause 2.3.

Fonds servant: Le fonds servant est constitué de la PARCELLE NUMÉRO 2 ci-dessus décrite à la clause 1.1.1.

Fonds dominant: Le fonds dominant est constitué de la route 122, laquelle est sous la gestion du ministère des Transports, et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

2.1.2 L'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du fonds servant ci-après désigné, et le vendeur, en sa qualité de chargé de l'application de la *Loi sur la voirie*, établissent par les présentes contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant, soit la route 122, une servitude réelle et perpétuelle de non-accès, avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers la ligne indiquée par les points numéros 15F-15G, tel que montré au plan ci-après mentionné à la clause 2.3.

Fonds servant: Le fonds servant est constitué de la PARCELLE NUMÉRO 3 ci-dessus décrite à la clause 1.1.2.

Fonds dominant: Le fonds dominant est constitué de la route 122, laquelle est sous la gestion du ministère des Transports, et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

2.1.3 L'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du fonds servant ci-après désigné, et le vendeur, en sa qualité de chargé de l'application de la *Loi sur la voirie*, établissent par les présentes contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant, soit la route 122, une servitude réelle et perpétuelle de non-accès, avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers la ligne indiquée par les points numéros 15G-15H, tel que montré au plan ci-après mentionné à la clause 2.3.

Fonds servant: Le fonds servant est constitué de la PARCELLE NUMÉRO 4 ci-dessus décrite à la clause 1.1.3.

Fonds dominant: Le fonds dominant est constitué de la route 122, laquelle est sous la gestion du ministère des Transports, et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

2.1.4 L'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du fonds servant ci-après désigné, et le vendeur, en sa qualité de chargé de l'application de la *Loi sur la voirie*, établissent par les présentes contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant, soit la route 122, une servitude réelle et perpétuelle de non-accès, avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers la ligne indiquée par les points numéros 27-27A, tel que montré au plan ci-après mentionné à la clause 2.3.

Fonds servant: Le fonds servant est constitué de la PARCELLE NUMÉRO 8 ci-dessus décrite à la clause 1.1.4.

Fonds dominant: Le fonds dominant est constitué de la route 122, laquelle est sous la gestion du ministère des Transports, et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

2.2 Retrait de servitude de non-accès

2.2.1 La servitude de non-accès acquise le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-seize (23/03/1976) par le dépôt du plan EX-74-554-163 inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska sous le numéro 192960 contre une partie du lot 491, du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la ville de Victoriaville, étant la parcelle numéro 1 (FONDS SERVANT) à travers la ligne indiquée par les points numéros 14-15 n'est plus requise.

En conséquence, les parties résilient cette servitude de non-accès contre l'immeuble suivant, mais seulement à travers lesdites lignes susmentionnées.

Fonds servant: PARCELLE NUMÉRO 1: Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Sainte-Victoire**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une **PARTIE** du lot **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (Ptie 491)**, bornée et décrite comme suit: vers le **Nord-Ouest** par la rue Du Filtre (montrée à l'original), mesurant le long de cette limite dix mètres et douze centimètres (10,12 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le **Nord-Est** par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt-six centimètres (44,26 m); vers le **Sud-Est** par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite dix mètres et trois centimètres (10,03 m) le long d'un arc de cercle de mille sept cent soixante-neuf mètres et huit centimètres (1 769,08 m) de rayon; et vers le **Sud-Ouest** par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et cinquante-neuf centimètres (46,59 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à cinq cent seize mètres et quarante-trois centimètres (516,43 m) mesuré suivant un azimut de $61^{\circ}21'55''$ jusqu'au point formé par l'intersection du côté Sud-Est du chemin montré à l'original et de la ligne séparative des lots 491 et 492.

Superficie: quatre cent cinquante-quatre mètres carrés et un dixième (454,1 m²).

2.2.2 La servitude de non-accès acquise le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-seize (23/03/1976) par le dépôt du plan EX-74-554-163 inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska sous le numéro 192960 contre une partie du lot 244 du cadastre de la Paroisse Saint-Norbert, de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la ville de Victoriaville, étant la parcelle numéro 9 (FONDS SERVANT) à travers la ligne indiquée par les points numéros 28-28A n'est plus requise.

En conséquence, les parties résilient cette servitude de non-accès contre l'immeuble suivant, mais seulement à travers lesdites lignes susmentionnées.

Fonds servant: PARCELLE NUMÉRO 9: Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Saint-Norbert**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une **PARTIE** du lot **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (Ptie 244)**, bornée et décrite comme suit: vers le **Nord-Ouest** par la rue Du Filtre (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite dix mètres et dix-sept centimètres (10,17 m); vers le **Nord-Est** par une partie du lot 244, mesurant le long de cette limite quinze mètres et onze centimètres (15,11 m), l'extrémité Sud-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le **Sud-Est** par une partie du lot 244-5, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-cinq centimètres (10,25 m); et vers le **Sud-Ouest** par une partie du lot 244, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-douze centimètres (14,72 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à soixante-trois mètres et quatre-vingt-deux centimètres (63,82 m) mesuré suivant un azimut de $62^{\circ}21'15''$ jusqu'au point Nord du lot 244-5.

Superficie: cent quarante-neuf mètres carrés et un dixième ($149,1 \text{ m}^2$).

2.2.3 La servitude de nonaccès acquise le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-seize (23/03/1976) par le dépôt du plan EX-74-554-163 inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska sous le numéro 192960 contre une partie du lot 244, maintenant connue comme étant le lot 244-5, du cadastre de la Paroisse Saint-Norbert, de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la ville de Victoriaville, étant la parcelle numéro 10 (FONDS SERVANT) à travers la ligne indiquée par les points numéros 27-28A n'est plus requise.

En conséquence, les parties résilient cette servitude de nonaccès contre l'immeuble suivant, mais seulement à travers lesdites lignes susmentionnées.

Fonds servant: PARCELLE NUMÉRO 10: Une parcelle de terrain située dans la ville de Victoriaville, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre de la **Paroisse Saint-Norbert**, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant la subdivision **CINQ** du lot originnaire **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244-5)**, bornée et décrite comme suit: vers le **Nord-Ouest** par une partie du lot 244, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et sept centimètres (74,07 m); vers le **Nord-Est** par le lot 244-6, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centimètres (54,84 m); vers le **Sud** par une partie du lot 244, étant la route 122, mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et cinquante-deux centimètres (70,52 m) le long d'un arc de cercle de huit cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante-neuf centimètres (895,49 m) de rayon; et vers le **Sud-Ouest** par une partie du lot 244, mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et dix-neuf centimètres (33,19 m).

Superficie: deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et trois dixièmes ($2\,999,3 \text{ m}^2$).

2.3 Le tout apparaît au plan préparé par Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, le dix-huit octobre deux mille quatre (18/10/2004) et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro EX74-554-163, feuillets 3B/4, 3C/4, 3D/4 et 4B/4, dont une copie est annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties, en présence du notaire soussigné.

III- ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble décrit à l'article I pour l'avoir acquis aux termes d'un avis d'expropriation signé en date du dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize (18/03/1976), lequel faisait suite au dépôt du plan d'expropriation EX-74-554-163 dressé le huit mars mil neuf cent soixante-seize (08/03/1976), lequel avis a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 23 mars 1976, sous le numéro 192960.

IV- CONDITIONS

4.1 Cette vente est consentie avec la seule garantie des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

4.2 L'acquéreur prend l'immeuble dans son état actuel, avec toutes les servitudes apparentes et non apparentes, continues ou discontinues, qui peuvent être publiées concernant cet immeuble.

Il déclare l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend lui donner est conforme aux lois et règlements en vigueur. De plus, il reconnaît avoir inspecté l'immeuble et fait toutes les vérifications qu'il a jugées nécessaires relativement à l'utilisation actuelle et antérieure de l'immeuble.

4.3 L'acquéreur s'engage à offrir en premier lieu au vendeur une rétrocession de cet immeuble s'il entend l'aliéner dans les cinq (5) ans à compter de la date de la signature de cet acte de vente.

Le cas échéant, le vendeur ne rembourse à l'acquéreur que le prix que l'acquéreur lui a versé lors de la vente et le vendeur assume les frais de l'acte de cette rétrocession.

Lorsque le vendeur refuse que lui soit rétrocédé l'immeuble, il accorde une mainlevée à l'acquéreur qui lui verse l'écart entre le prix de cet immeuble selon l'acte de vente et celui dont l'acquéreur convient pour son aliénation, déduction faite du coût des améliorations qui apportent, à la date de cette mainlevée, une plus-value à cet immeuble. Ce versement est fait le jour du paiement du prix de l'immeuble par le nouvel acquéreur.

4.4 L'acquéreur assume les honoraires et débours du présent contrat, de sa publicité et des copies nécessaires, dont une pour le vendeur. _____

4.5 L'acquéreur assume, à compter des présentes, quitte pour le passé, le paiement des taxes municipales et scolaires, des versements de taxes d'améliorations locales à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour et en général de toute imposition foncière pouvant grever à l'avenir l'immeuble présentement vendu.

4.6 L'acquéreur dégage le vendeur de toute obligation de clôturer ou de participer aux frais de clôture entre l'immeuble ci-dessus vendu et le chemin public ou tout immeuble contigu qui pourrait demeurer propriété du vendeur.

4.7 L'acquéreur dégage le vendeur de toute obligation de lui fournir d'autre copie de ses titres, de l'état certifié des droits inscrits au registre foncier et d'un certificat de localisation, que celles dont il a déjà eu livraison.

4.8 L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

V- CONSIDÉRATION

La présente vente est consentie pour le prix de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS et QUARANTE-DEUX CENTS (32 598,42 \$), taxes exclues, que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.

Cette somme est répartie comme suit entre les parcelles vendues, soit:

- la somme de UN DOLLAR (1,00 \$) pour la PARCELLE NUMÉRO 8;

- la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS et QUARANTE-DEUX CENTS (32 597,42 \$) pour les PARCELLE NUMÉRO 2, PARCELLE NUMÉRO 3 et PARCELLE NUMÉRO 4.

Il est convenu que ledit prix de vente sera détenu en fidéicommiss par le notaire instrumentant, qui le remettra au vendeur ou à son acquit dès que le présent acte aura été publié et porté au registre foncier, sans inscription préjudiciable au titre conféré par les présentes à l'acquéreur.

VI- DÉCLARATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'acquéreur déclare que l'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

**VII- DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À
LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS et QUARANTE-DEUX CENTS (32 598,42 \$), et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS DOLLARS et TRENTE ET UN CENTS (34 880,31 \$).

La TPS représente la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS et QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (2 281,89 \$), et la TVQ représente la somme de DEUX MILLE SIX CENT SEIZE DOLLARS et DEUX CENTS (2 616,02 \$).

L'acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être, savoir:

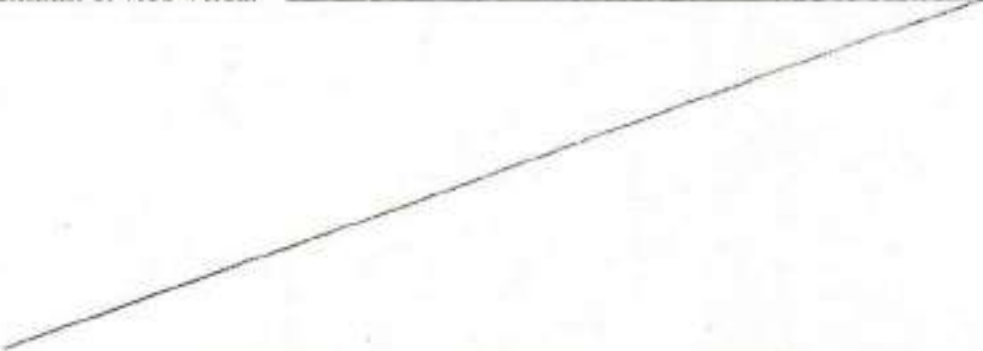
TPS: 136513868
TVQ: 1016120151

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la TPS et la TVQ est assumée par l'acquéreur.

Les parties font ces déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies, sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

VIII- CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice-versa. _____



**IX- MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9, ALINÉA 1,
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Le vendeur et l'acquéreur, ci-après nommés le «cédant» et la «cessionnaire», aux fins de la présente déclaration, chacun pour lui-même ou conjointement, selon le cas, font les déclarations suivantes, savoir:

9.1 Le cédant est LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC dont l'adresse de la demeure habituelle est: Hôtel du Parlement, Québec, province de Québec, G1A 1A4.

9.2 La cessionnaire est VILLE DE VICTORIANVILLE dont l'adresse du siège social est: 1 rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, province de Québec, G6P 1R2.

9.3 L'immeuble vendu est situé sur le territoire de la ville de Victoriaville.

9.4 Le transfert ne concerne qu'un immeuble corporel.

9.5 Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS et QUARANTE-DEUX CENTS (32 598,42 \$).

9.6 Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS et QUARANTE-DEUX CENTS (32 598,42 \$).

9.7 Le montant du droit de mutation est de CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS et QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTS (162,99 \$).

9.8 La cessionnaire est un organisme public défini par l'article 1 de la loi. Elle bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit sur mutations immobilières en vertu de l'article 17a) de la loi.

DONT ACTE, à Victoriaville, _____
 sous le numéro trois mille cent dix-sept (3,117) _____

des minutes du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, sauf au représentant du vendeur qui a
 déclaré au notaire avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté le
 notaire de lui en donner ou faire donner lecture, les parties signent en présence
 du notaire soussigné.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

PAR: 
 Véronique Desbiens

VILLE DE VICTORIAVILLE

PAR: 
 Roger Richard

PAR: 
 Jean Poirier


 NATHALIE HOULE, notaire

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude



Je certifie que la réquisition présentée le 2005-04-01 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Arthabaska sous le numéro 12 179 961.



Officier adjoint de la publicité foncière

Identification de la réquisition

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| Mode de présentation : | Acte |
| Forme : | Notariée en minute |
| Notaire instrumentant : | M ^e Nathalie Houle |
| Numéro de minute : | 3 117 |



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 mars 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 665-2005 relativement à la cession, à l'établissement et à la levée partielle de servitudes de nonaccès concernant des immeubles appartenant au ministère des Transports du Québec et situés en bordure du boulevard Industriel Est, à proximité de la rue François-Bourgeois, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports du Québec le 1^{er} avril 2005.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} juin 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de juin deux mille cinq (2 juin 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-sept mille sept cents dollars (87 700,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de quatre-vingt-sept mille sept cents dollars (87 700,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 mars 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir divers équipements selon l'estimation préparée par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 2 mars 2005, incluant les frais incidents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-sept mille sept cents dollars (87 700,00 \$), incluant les coûts des équipements mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinquante-six mille deux cents dollars (56 200,00 \$) sur une période de dix (10) ans en ce qui concerne l'acquisition d'équipements pour la Division des incendies et d'une somme de trente et un mille cinq cents dollars (31 500,00 \$) sur une période de cinq (5) ans en ce qui concerne l'acquisition d'un serveur et d'une console pour la gestion des appels d'urgence 9-1-1.

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2005.


MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

ESTIMATION
ACHAT POUR LE SERVICE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DIVISION DES INCENDIES

| | |
|---|------------------|
| - 5 habits de combat pour pompiers | 9 000 \$ |
| - 10 appareils respiratoires autonomes | 35 000 \$ |
| - 10 cylindres pour appareils respiratoires | 12 200 \$ |
| - Serveur pour gestion des appels d'urgence du centre 911 | 7 000 \$ |
| - Console pour gestion des appels radio du centre de relève 911 | <u>24 500 \$</u> |

Total taxes incluses: 87 700 \$

Victoriaville, le 2 mars 2005

PRÉPARÉ PAR :

André Arsenault, directeur
Service de la sécurité publique

SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Division incendie



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 6 juin 2005, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, André Chainey, Éric Lefebvre, Michel Allard, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard,

424-06-05

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, concernant des modifications à être apportées au règlement d'emprunt numéro 666-2005 concernant l'acquisition de divers équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies, à la suite de la demande du ministère des Affaires municipales et des Régions, en vue de modifier la durée de financement de l'emprunt à l'égard de certains équipements dont l'acquisition y est décrétée, en raison de leur durée de vie utile.

Sur proposition du conseiller Bertrand Lambert, appuyée par le conseiller Jacques Nadeau, il est résolu à l'unanimité de modifier le règlement numéro 666-2005 en remplaçant l'article 4 par le suivant :

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quarante-sept mille deux cents dollars (47 200,00 \$) sur une période de dix (10) ans, en ce qui concerne l'acquisition d'appareils respiratoires et d'accessoires, et d'une somme de quarante mille cinq cents dollars (40 500,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne l'acquisition des habits de combat, d'un serveur et d'une console pour la gestion des appels d'urgence 9-1-1.

(Signé) ROGER RICHARD
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 6 juin 2005.

VICTORIAVILLE, le 8 juin 2005.

Greffier



AM 248101

Québec, le 13 juin 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 666-2005 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 424-06-05 du 6 juin 2005, décrétant un emprunt de 87 700 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 avril 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 666-2005 tel que modifié par la résolution numéro 424-06-05, décrétant un emprunt de 87 700,00 \$ en vue de l'acquisition de divers équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies.

Ce règlement a été approuvé le 20 avril 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 13 juin 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 2005.

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de juin deux mille cinq (23 juin 2005).

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2005

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie de la rue De Bigarré et à l'exécution de travaux de voirie et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent quarante-cinq mille trois cents dollars (545 300,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cinq cent quarante-cinq mille trois cents dollars (545 300,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 7 mars 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux selon les plans, devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 23 février 2005, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent quarante-cinq mille trois cents dollars (545 300,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent quarante-cinq mille trois cents dollars (545 300,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2005.


MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier

| PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure | | | DOSSIER: | |
|---|--------|---|--------------|----------------------|
| SITE: Rue DeBigarré (entre Perreault et De Course) | | | PLAN NO: | |
| QUANTITE | | DESCRIPTION | PRIX | MONTANT |
| PREVUE | UNITE | | UNITAIRE | PREVUE |
| AQUEDUC | | | | |
| 1 | unité | Installation d'un réseau temporaire | 7 000.00 \$ | 7 000.00 \$ |
| 160 | mètres | Aqueduc PVC 150mm | 120.00 \$ | 19 200.00 \$ |
| 3 | unités | Vanne d'aqueduc 150 mm | 1 200.00 \$ | 3 600.00 \$ |
| 2 | unités | Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4" | 4 500.00 \$ | 9 000.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée privée 19 mm | 600.00 \$ | 1 200.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée privée 50 mm | 1 500.00 \$ | 3 000.00 \$ |
| 2 | global | Raccordement sous pression ou accès pour chloration | 10 000.00 \$ | 20 000.00 \$ |
| 1 | global | Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité | 1 500.00 \$ | 1 500.00 \$ |
| 160 | mètres | Conduite principale d'aqueduc à enlever | 50.00 \$ | 8 000.00 \$ |
| TOTAL AQUEDUC | | | | 72 500.00 \$ |
| ÉGOUT PLUVIAL | | | | |
| 150 | mètres | Égout pluvial 900 mm, joints étanches | 375.00 \$ | 56 250.00 \$ |
| 2 | unités | Regard préfabriqué étanche 1800 mm | 6 000.00 \$ | 12 000.00 \$ |
| 6 | unités | Puisard avec raccordement | 1 800.00 \$ | 10 800.00 \$ |
| 300 | mètres | Drain perforé latéral 100 mm | 11.00 \$ | 3 300.00 \$ |
| 4 | unités | Entrée privée 100 mm | 525.00 \$ | 2 100.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée de 200mm pour drainage des stationnements | 600.00 \$ | 1 200.00 \$ |
| 1 | global | Réseau temporaire | 3 000.00 \$ | 3 000.00 \$ |
| 150 | mètres | Conduite combinée de 750mm à enlever | 45.00 \$ | 6 750.00 \$ |
| 1 | unité | Regard existant à enlever | 1 500.00 \$ | 1 500.00 \$ |
| TOTAL ÉGOUT PLUVIAL | | | | 96 900.00 \$ |
| ÉGOUT SANITAIRE | | | | |
| 160 | mètres | PVC 200 mm, DR-35, joints étanches | 125.00 \$ | 20 000.00 \$ |
| 3 | unités | Regard préfabriqué étanche | 3 500.00 \$ | 10 500.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée privée 125 mm | 700.00 \$ | 1 400.00 \$ |
| 2 | unités | Entrée privée 150 mm | 800.00 \$ | 1 600.00 \$ |
| 1 | global | Nettoyage et essais d'étanchéité | 1 200.00 \$ | 1 200.00 \$ |
| 1 | global | Inspection télévisée 1 an après la fin des travaux | 2 000.00 \$ | 2 000.00 \$ |
| 1 | global | Réseau temporaire | 3 000.00 \$ | 3 000.00 \$ |
| 1 | unité | Regard existant à enlever | 1 500.00 \$ | 1 500.00 \$ |
| TOTAL ÉGOUT SANITAIRE | | | | 41 200.00 \$ |
| Voirie | | | | |
| 1800 | m² | Sous-fondation, sable classe "A"(300 mm d'épaisseur) | 6.00 \$ | 10 800.00 \$ |
| 1800 | m² | Fondation pierre MG-20 (375 mm d'épaisseur) | 12.00 \$ | 21 600.00 \$ |
| 1800 | m² | Déblais 2 ^e classe (675 mm d'épaisseur) | 6.00 \$ | 10 800.00 \$ |
| 240 | m² | Déblais 1 ^{ère} classe | 50.00 \$ | 12 000.00 \$ |
| 150 | mètres | Bordures | 60.00 \$ | 9 000.00 \$ |
| 225 | m² | Trottoir de béton | 90.00 \$ | 20 250.00 \$ |
| 290 | tonnes | Enrobé bitumineux EB 14 (180 kg/m²) | 80.00 \$ | 23 200.00 \$ |
| 40 | m² | Entrée pavée à réparer incluant sable, pierre et pavage | 35.00 \$ | 1 400.00 \$ |
| 40 | m² | Entrée de pierre à réparer incluant sable et pierre | 25.00 \$ | 1 000.00 \$ |
| 370 | m² | Engazonnement par plaque | 11.00 \$ | 4 070.00 \$ |
| TOTAL voirie | | | | 114 120.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 324 720.00 \$ |
| Imprévus | | | | 32 500.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | 357 220.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | 55 000.00 \$ |
| Total travaux | | | | 412 220.00 \$ |
| Taxes nettes 8,625% | | | | 33 080.66 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | 445 300.66 \$ |
| DATE: 23 février 2005 | | PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin <i>Eric Bégin</i> | | 1 |

| Travaux de trottoir (incluant béton de ciment, réfection/ajustement côté emprise des riverains) | | | | | |
|---|---|------------------------------------|----------|---------------------------------------|--------------|
| Rue | De | A | Longueur | coûts \$/ m.l. réfection de trottoir | coût |
| RUE SAINT-FRANÇOIS | RUE NOTRE-DAME E | BOULEVARD DES BOIS-FRANCS N | 236 | 150 | 35 400.00 \$ |
| RUE NOTRE-DAME O | RUE SAINT-AUGUSTIN | RUE SAINT-PHILIPPE | 68 | 150 | 10 200.00 \$ |
| RUE NOTRE-DAME O | RUE SAINT-HENRI | RUE SAINT-AUGUSTIN | 57 | 150 | 8 550.00 \$ |
| RUE NAPOLEON | RUE EMILE | RUE DE L'AQUEDUC | 136 | 150 | 20 400.00 \$ |
| RUE GIRQUARD | Près de Carré Charles Beuchènes | sur le pont de la rivière Gosselin | 35 | coûts \$/m.l. nouveau trottoir 150 | 5 250.00 \$ |
| SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | | 79 800.00 \$ |
| Imprévus | | | | | 8 000.00 \$ |
| TOTAL INFRASTRUCTURE | | | | | 87 800.00 \$ |
| CONCEPTION/SURVEILLANCE | | | | | 4 750.00 \$ |
| Total travaux | | | | | 92 550.00 \$ |
| Taxes nettes 8.025% | | | | | 7 427.14 \$ |
| TOTAL PROJET | | | | | 99 977.14 \$ |
| DATE: 23 février 2005 | Préparé par: Eric Bégin, Ing  | | | | 1 |



AM 248102

Québec, le 24 mai 2005

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 667-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 545 300 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 avril 2005 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 667-2005 décrétant un emprunt de 545 300,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie de la rue De Bigarré et l'exécution de travaux de voirie et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 20 avril 2005 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 24 mai 2005 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} juin 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de juin deux mille cinq (2 juin 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997
RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Suppression de l'obligation que le terrain sur lequel est projetée la construction de dépendances forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 289-1997 régissant les conditions d'émission des permis de construction;


ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend supprimer l'obligation que le terrain sur lequel est projetée la construction de dépendances forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du règlement numéro 289-1997, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par le remplacement des mots « **y compris ses dépendances d'une superficie de plus de 20 mètres carrés** » par « **excluant ses dépendances** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télééc. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 668-2005

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 668-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 668-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 mai 2005.

Le secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp

Les Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mai 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 668-2005 modifiant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, concernant les conditions d'émission des permis de construction, de manière à supprimer l'obligation que le terrain sur lequel est projetée la construction de dépendances forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 mai 2005 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille cinq (26 mai 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création des zones résidentielles 829 R et 830 R dans le secteur des rues Notre-Dame Est, de la Joie et du boulevard Labbé Sud)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de résidences unifamiliales jumelées dans une zone distincte entre les rues Notre-Dame Est et de la Joie;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de résidences multifamiliales isolées (maximum 8 logements) dans une zone distincte au nord de la rue de la Joie et à l'est du boulevard Labbé Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création, à même les zones commerciale 818 C et résidentielle 820 R, de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 829 R** constituée d'une partie des lots numéros 507, 509 et 510 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones commerciale 818 C et résidentielle 820 R sont, en conséquence, modifiées.

/2...

- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création, à même la zone résidentielle 820 R, de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 830 R** constituée d'une partie des lots numéros 507, 509 et 510 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 820 R est, en conséquence, modifiée.
- 4.- La grille des spécifications numéro 50.1/82 est ajoutée au règlement de zonage numéro 620-2004 de façon à en faire partie intégrante.

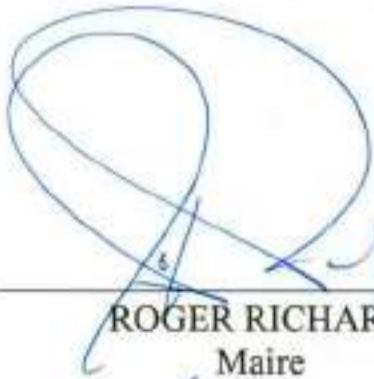
Cette grille comprend les nouvelles zones suivantes :

- a) **LA ZONE RÉSIDEN- TIELLE 829 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
113 - habitation unifamiliale jumelée
- b) La **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 830 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
131 - habitation multifamiliale isolée (maximum 8 logements)


le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant aux zones rési- dentielles 829 R et 830 R de la nouvelle grille de spécifications numéro 50.1/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi..

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

| USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages | NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES | 829 R | 830 R | | | | |
|---|-----------------------------------|----------|----------|--|--|--|--|
| 1 HABITATION | | | | | | | |
| 111 - habitation unifamiliale isolée | | | | | | | |
| 113 - habitation unifamiliale jumelée | | | | | | | |
| 114 - habitation unifamiliale en rangée | | | | | | | |
| 121 - habitation bifamiliale isolée | | | | | | | |
| 122 - habitation bifamiliale jumelée | | | | | | | |
| 123 - habitation bifamiliale en rangée | | | | | | | |
| 131 - habitation multifamiliale isolée | | | | | | | |
| 132 - habitation multifamiliale jumelée | | | | | | | |
| 133 - habitation multifamiliale en rangée | | | | | | | |
| 14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples | | | | | | | |
| 15 - chalet | | | | | | | |
| 16 - maison mobile | | | | | | | |
| 17 - habitation collective | | | | | | | |
| 18 - habitation communautaire | | | | | | | |
| 2 INDUSTRIE | | | | | | | |
| 21 - industrie manufacturière lourde | | | | | | | |
| 22 - industrie manufacturière légère | | | | | | | |
| 23 - commerce de gros, particulier et entreposage | | | | | | | |
| 24 - construction et travaux publics | | | | | | | |
| 3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS | | | | | | | |
| 31 - transport | | | | | | | |
| 32 - stationnement | | | | | | | |
| 33 - infrastructure de services publics | | | | | | | |
| 4 COMMERCE | | | | | | | |
| 41 - vente au détail : produits divers | | | | | | | |
| 42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation | | | | | | | |
| 43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie | | | | | | | |
| 44 - poste d'essence | | | | | | | |
| 5 SERVICES | | | | | | | |
| 51 - service professionnel et d'affaires | | | | | | | |
| 52 - service personnel | | | | | | | |
| 53 - service gouvernemental | | | | | | | |
| 54 - service communautaire local | | | | | | | |
| 55 - service communautaire régional | | | | | | | |
| 56 - restauration | | | | | | | |
| 57 - bar et boîte de nuit | | | | | | | |
| 58 - hébergement | | | | | | | |
| 6 LOISIRS ET CULTURE | | | | | | | |
| 61 - loisir intérieur | | | | | | | |
| 62 - loisir extérieur léger | | | | | | | |
| 63 - loisir extérieur de grande envergure | | | | | | | |
| 64 - loisir commercial | | | | | | | |
| 7 EXPLOITATION PRIMAIRE | | | | | | | |
| 71 - culture | | | | | | | |
| 712 - élevage | | | | | | | |
| 713 - élevage avec contraintes | | | | | | | |
| 72 - sylviculture et pisciculture | | | | | | | |
| 73 - activités connexes à l'agriculture | | | | | | | |
| 74 - activités de loisirs | | | | | | | |
| 75 - mine, carrière et puits de pétrole | | | | | | | |
| AUTRE USAGE PERMIS | | | | | | | |
| USAGE NON PERMIS | | | | | | | |

| NORMES APPLICABLES | NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES | 829 R | 830 R | | | | | |
|---|--------------------------------|----------|----------|--|--|--|--|--|
| NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT | | | 8 | | | | | |
| CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ | | | | | | | | |
| NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL | | | | | | | | |
| - marge de recul avant min. (en mètres) | | 7,5 | 7,5 | | | | | |
| - marge de recul latérale, un côté (en mètres) | | - | - | | | | | |
| - marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres) | | - | - | | | | | |
| - marge de recul arrière (en mètres) | | - | - | | | | | |
| - hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment | | 1 | 2 | | | | | |
| - hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment | | 2 | 3 | | | | | |
| SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m²) | | | | | | | | |
| - édifice commercial | | - | - | | | | | |
| - édifice à bureaux | | - | - | | | | | |
| - édifice industriel | | - | - | | | | | |
| TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8) | | - | - | | | | | |
| RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES | | | | | | | | |
| - zone inondable | | | | | | | | |
| - zone assujettie au règlement de PIA | | | | | | | | |
| - autres | | | | | | | | |
| CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS | | A | A | | | | | |
| NOTE | | | | | | | | |
| AMENDEMENTS | | 669-2005 | 669-2005 | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

NOTES



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 669-2005

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 669-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 669-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 juin 2005.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 juin 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 669-2005 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à :

- créer la zone résidentielle 829 R dans le secteur situé entre les rues de la Joie et Notre-Dame Est, dans les limites de la municipalité, et y permettre la construction d'habitations unifamiliales jumelées;
- créer la zone résidentielle 830 R dans le secteur situé au nord de la rue de la Joie et à l'est du boulevard Labbé Sud, dans les limites de la municipalité, et y permettre la construction.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 juin 2005 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 2005.

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de juin deux mille cinq (23 juin 2005).

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone commerciale 551 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé Nord)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone commerciale 551 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé Nord;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 551 C**, à même la zone résidentielle 801 R, en y incluant une partie du lot numéro 505 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 801 R est, en conséquence, modifiée.
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié de manière à ajouter une zone tampon d'une largeur de 3 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 551 C**, en bordure des lots situés à l'intérieur de la zone résidentielle 801 R, tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

12...

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Règlement n° 670-2005



Victoriaville, le 16 juin 2005

Monsieur Jean POIRIER, greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Objet : Certificat de conformité
Règlement numéro 670-2005
Ville de Victoriaville
Dossier 9-5-6 / 02 / 03 39062

Monsieur,

Je vous transmets avec la présente le document suivant, à savoir :

Certificat de conformité relatif au règlement numéro 670-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé.

Selon ce que prévoient les dispositions de l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y aurait donc lieu qu'un avis public de l'entrée en vigueur de ce règlement soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de votre municipalité.

Comptant sur votre entière collaboration, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp
p.j. Certificat de conformité

REÇU LE
17 JUIN 2005



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 juin 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 670-2005 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir la zone commerciale 551 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé Nord, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 juin 2005 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 2005.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de juin deux mille cinq (23 juin 2005).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2005

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR LA RUE DE MÈRE-MARIE-PAGÉ
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue de Mère-Marie-Pagé, dans les limites de la municipalité, le tout suivant l'estimation préparée par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin une somme de soixante-deux mille deux cent huit dollars et soixante-trois cents (62 208,63 \$) incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur la rue de Mère-Marie-Pagé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 2 mai 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et ce, en date du 17 mars 2005, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-deux mille deux cent huit dollars et soixante-trois cents (62 208,63 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*.

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

/4...


De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

| PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur SITE: RUE MÈRE-MARIE-PAGÉ | | | | DOSSIER: PLAN NO: | |
|--|-------|--------------------------------------|------------------|----------------------|--|
| QUANTITE PREVUE | UNITE | DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | MONTANT | |
| | | Voirie | | | |
| 465 | lm. | Pierre concassée 20-0mm | 12,00 \$ | 5 580,00 \$ | |
| 4 015 | m² | Préparation avant pavage | 1,00 \$ | 4 015,00 \$ | |
| 610 | lm. | Béton bitumineux à 150 kg/m³ | 65,00 \$ | 39 650,00 \$ | |
| 800 | m² | engazonnement par plaques | 7,00 \$ | 5 600,00 \$ | |
| | | TOTAL Voirie | | 54 845,00 \$ | |
| | | CONCEPTION/SURVEILLANCE (5%) | 2 742,25 \$ | | |
| | | Plans et devis (0%) | | 0,00 \$ | |
| | | Surveillance (100%) | | 2 742,25 \$ | |
| | | TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE | | 2 742,25 \$ | |
| | | Total travaux | | 57 587,25 \$ | |
| | | Taxes nettes 8,025% | | 4 621,38 \$ | |
| | | TOTAL PROJET | | 62 208,63 \$ | |

DATE: 17-03-2005

PREPARE PAR: Stephan Boudreau

PAGE: 1 de 1

Stephan Boudreau



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 juin 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 671-2005 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un pavage sur la rue de Mère-Marie-Pagé, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 juin 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 juin 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 juin 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de juin deux mille cinq (16 juin 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER